

DIRE

ORDRE DES AVOCATS

Visé par délégitation

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ET LE

Au greffe a comparu Maître Christofer CLAUDE, Avocat Associé de la SELAS REALYZE, Avocat poursuivant et celui de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charentes,

Lequel nous dit que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède il entendait produire les éléments d'urbanisme afférents au bien immobilier dont la vente est poursuivie au préjudice de la [REDACTED]

- **Plans de situation et parcellaire ;**
- **Extrait cadastral modèle 1 ;**
- **Relevé de propriété ;**

Que lesdits éléments d'urbanisme sont donnés à titre de simple renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée :

Et a, ledit Avocat, signé avec nous, Greffier, après lecture faite.

REALYZE

Société d'Avocats

52, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Tél.: 01 43 87 03 07 - Fax : 01 45 22 62 34

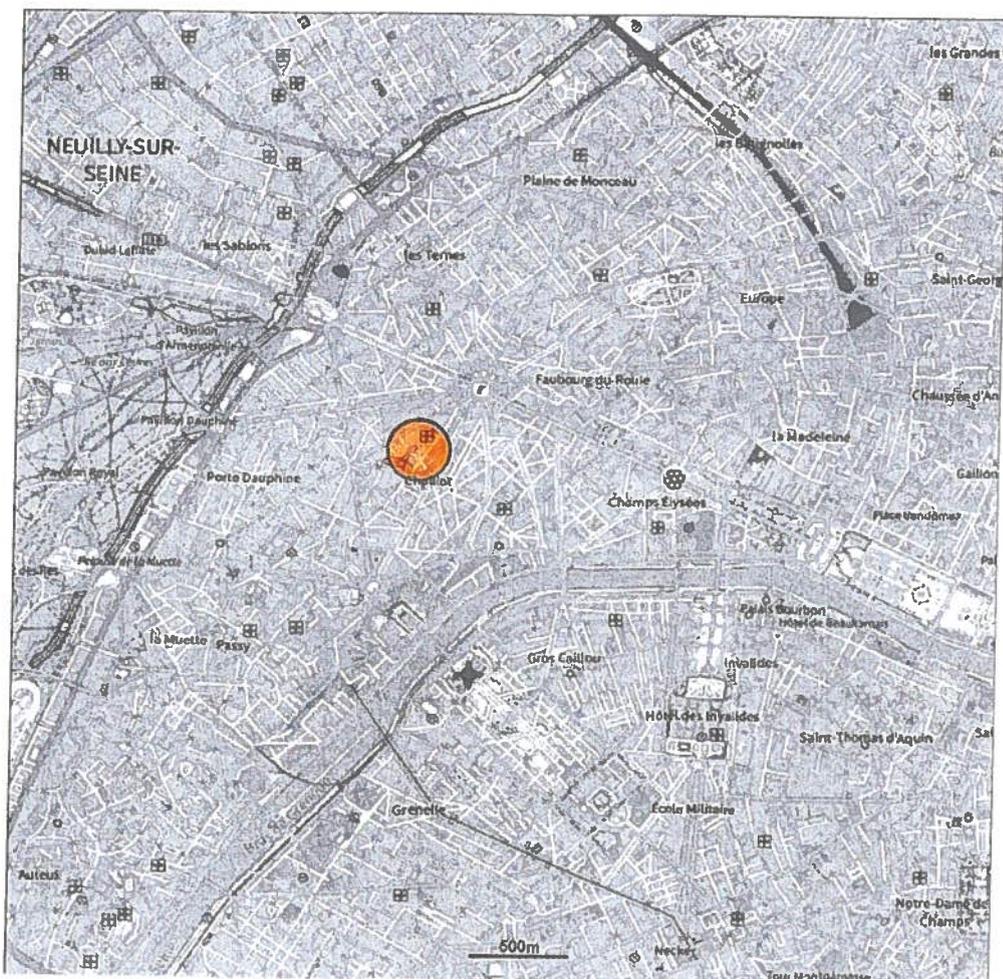
PALAIS R 175

Commune de PARIS

Immeuble sis
Angle, 15 rue Copernic et 62, rue Lauriston

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000



Mars 2024
Réf. : A 7659

Dressé par Cabinet de Géomètres et d'Expertises VERDIER 14, Impasse de Maître Jean 33000 BORDEAUX Tél. : 05.57.81.71.17

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 01/03/2024

validité six mois à partir de cette date.

SF2412296976

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 075				Commune : 116				PARIS 16		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
FK	0042			15 RUE COPERNIC	0ha02a09ca					
FK	0042	001	19	14/216						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Titulaires de droit d'un lot



Liste des titulaires de droit du lot FK 0042 19 (PARIS : PARIS 16)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
			P		PBJ8B8

[Retour à la consultation](#)

DIRE

ORDRE DES AVOCATS

Visé par délégation

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ET LE

Au greffe a comparu Maître Christofer CLAUDE, Avocat Associé de la SELAS REALYZE, Avocat poursuivant et celui de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charentes,

Lequel nous dit que pour compléter le cahier des conditions de vente qui précède il entendait produire l'état descriptif de division et règlement de copropriété, et son modificatif, afférents au bien immobilier dont la vente est poursuivie au préjudice de la [REDACTED] :

- L'état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, Notaire à PARIS, le 20 octobre 1930,.
- L'acte modificatif de l'état descriptif de division et règlement de copropriété établi par Maître MORIN, Notaire à PARIS en date du 28 juillet 2011,

Que lesdits état descriptif de division et règlement de copropriété, et modificatif, sont donnés à titre de simple renseignements sans que la responsabilité du poursuivant puisse être recherchée :

Et a, ledit Avocat, signé avec nous, Greffier, après lecture faite.

REALYZE

Société d'Avocats

52, boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél.: 01 43 87 73 07 - Fax : 01 45 22 62 34

PALAIS R 175

AG

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous peine de nullité, écrire dans cette colonne.)

TEXTE
DE LA LETTE OU DU JOURNAL À TRANSCRIRE

MARCHE RÉSERVÉE
POUR LA BELGIQUE

Extrait de décret
du 28 août 1921.

avis en vingt parties constituant
des appartements distincts et
que ladite société a tant dans
l'intention de vendre chacune
de ces parties, il a requis le Notaire
soulève de donner acte de son
changement de valeur et conditions,
sont d'ailleurs que par suite
est par lui établi, que si
deux parties ensemble que deux
autres parties et terrain de
quelques-uns de copropriété obli-
gation à titre de loi commune
pour tous futurs coproprié-
taires de ces parties, les un
que et que si y trouveront
passer et obligés par la loi
part de la vente à l'exploiter

Chapitre premier

Description générale de
l'immeuble

Cette maison est
située sur la rue Copernic n° 25 C.
à l'angle de la rue Copernic
constitue et il est
situé de la voie publique
sur une parcelle de terrain
et en retrait de six centimètres
pour le surplus des façades sur
une parcelle de terrain continue et
spéciale de deux ares quatre
mètres carrés, compris la surface
de la voie

La façade a une
largeur de six ares dix-huit
cinq centimètres
à la rue Copernic
sur une façade de six ares dix-huit
cinq centimètres
à la rue Copernic

Art. 1. - Les copropriétaires, en vertu de leur droit de propriété, ont le droit de vendre séparément les parties de l'immeuble, sans préjudice de leur droit de propriété sur l'ensemble de l'immeuble.

Art. 2. - Les parties de l'immeuble qui sont destinées à être vendues séparément, sont affectées d'une hypothèque légale en faveur de la société constituée par le présent décret.

Art. 3. - Les parties de l'immeuble qui sont destinées à être vendues séparément, sont affectées d'une hypothèque légale en faveur de la société constituée par le présent décret.

Art. 4. - Les parties de l'immeuble qui sont destinées à être vendues séparément, sont affectées d'une hypothèque légale en faveur de la société constituée par le présent décret.

RÈGLES
À SUIVRE POUR RÉDIGER
LES FORMULES.

1. Que les formules soient rédigées en français et en néerlandais.
2. Que les copies des formules soient déposées dans les bureaux de la conservation des hypothèques.
3. Que les formules soient déposées dans les bureaux de la conservation des hypothèques.

137

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

à l'angle de ces deux voies de trois mètres
est formé les propriétés suivantes
n° 107 Rue Lauréolay

Monsieur Delafont est propriétaire
M^{me} Fouraud, adjudicataire
2° Rue Copernic
à la Société civile Immobilière
Copernic - Pâles
est immeuble composé
de chevalier inclinant les

différents étages
Cet chevalier incline sur la cour
Une voûte de bâtiment double en
profondeur en façade sur les deux rues, classé sur sa
voûte sur une rue de chaussée, de quatre et trois mètres
et d'un mètre cinquante largeur et septième étage lambriqué
Commence avec celle de l'immeuble
Rue Copernic n° 107

Les deux parties de la cour commune
sur deux immeubles précédés sont délimités par un
mur de briques en maçonnerie avec grille, décrit en
après au chapitre "Métaformetis"
Coulants de fonte, des chaudières
de l'immeuble

Local des toilettes à l'extérieur dans la
cour
Les façades sur rue sont construites de la façon
suivante

Rue Lauréolay et Rue Copernic
Le rez de chaussée et les premiers
deuxième, troisième et quatrième étages sont en
pierre de taille, avec appuis de fenêtres en ro-
che de Vallbois

Le cinquième étage, balcons en
roche de Vallbois

Les façades des rez de chaussée
en pierre dure, les cinquième et septième étages sont
construits en briques apparentes et ciment blanc
Briques couvertes en zinc

Balcon par le premier étage en
fer ceinture sur couche de produit spécial isolant
et béton

Le septième étage est construit façade en
pierre de taille et remplissage en briques apparentes
Balcons comme celui des sixième

étage. Les façades de ces deux étages sont construites en briques et
parures d'ordre linteaux et appuis en ciment.

Le macadam de l'ordinaire est
posé sur deux sol classé de local aménagé à cet
effet et au huitième étage, pour le macadam
de envoi des tables.

L'immeuble est couvert en zinc
et ardoises sur charpente en bois.

Les conduits de ventilation
surtout et des conduits de fumée couverts en
ciment avec maçonnerie en terre crue ou
en béton.

Échelle d'acier à ces conduits
pour les ramener.

Intérieur de l'immeuble

Telle au surplus que les locaux mair
sont d'usage, pourvus et équipés dans certains cas
par les autres.

Détails de l'immeuble

Cette maison comprend :

1. Au sol.

1° Services d'immeuble, ramp
et une cave immobilière sur le trottoir et un
caveau de une par appartement et une par
coursive.

L'escalier du sol - sol donne accès sur
coursive et caves.

Une en charbon sur sol dallé en
ciment.

Départ de charbon sous la croix de la
loge de la rue Lamoignon. Poêle de charbon
de la salle à la chaufferie par une trappe spé-
ciale, chaufferie de l'immeuble avec escalier d'ac-
ès et ventilation comprenant deux chaudières, l'une
destinée au chauffage de l'immeuble et l'autre à
la production de l'eau chaude pour un ballon placé
également dans la chaufferie.

Boîtes de chauffage chauffage
pour l'escalier et le vestibule sont de construction de l'acier
deux. Pour l'écoulement d'eau avec compteurs d'eau et tuy-
aux réalisations d'évacuation ont deux séries de l'
immeuble, partie en pente en élévation, partie en tran-
ché avec regards et lampes. Les tuyaux de gaz

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

avec col. de l'égout et robinet d'arrêt alimentant
les colonnes adhérentes
Local du transformateur avec baf-
fe dans le vestibule

Compteur d'électricité et proximités
Poêle d'eau. Dans les couloirs
des caves, diverses canalisations alimentant les ca-
lottes montantes d'eau chaude, et eau froide, de chauffage
général B. Rez. de Chaillie comprenant :

Sur la rue Lauriston, un vestibule d'en-
trée de l'immeuble avec deux et chauffage en ma-
drique les murs et plafonds revêtus de plâtre, par-
te fermée sur une partie en plâtre, et
table de plumes à entrée avec plaque électrique

De gauche, dans ce vestibule
frontal d'entrée de la loge des concierges, comportant
deux loges, alors que la cloison latérale en osier
est revêtue d'osier pour le gaz, avec deux
chauffe et froide et revêtement en faïence : table
avec lavabo, eau chaude et froide, sur un
cave water closet, comprenant l'antichambre, desquels
de chaillie sous l'appui de la cuisine sur rue de la
lun et d'entrée par laquelle est la cuisine et
tablette revêtue de plâtre, devant des minuscules
et distribution et éclairage des services communs
On trouve de ce vestibule porte vitrée à quatre
vitrines, dont deux ouvrants donnant accès ; et l'ac-
cès vestibule de la cuisine et revêtement de plâtre
faïence, conduisant à l'escalier descendant les appa-
rtements des étages

Dans cet accès, vestibule, deux
appartements

a) Appartement de deux pièces à droite,
comportant : entrée avec annexe donnant accès
par une porte d'entrée, à droite à la cuisine sur rue
révêtement pour le gaz avec deux, eau chaude et
froide et revêtement en faïence. De face au salon,
cuisine, auquel on a accès à la chambre et sa-
lle de bain, comportant chauffage, lavabo, bidet,
seife et water-closet

Et d'entrée le salon, la chambre, sont
parquetés et la cuisine et la salle de bain sont
carrelés. Radiateurs dans le salon la chambre et la
salle de bain

b) appartement d'une pièce à gauche comportant, enlèté avec deux armoires, deux autres armoires à la suite desquelles, aménagé pour le gaz, avec eau chaude et froide et réfrigérateur au-dessus de la grande machine à laver. Accès au balcon par une porte placée, laquelle est ouverte sur la salle de bain et les appartements: baignoire, lavabo, bidet, niches de toilette et toilettes. Fenêtration dans le salon, chambre et la salle de bain. La cuisine et la salle de bain sont carrelées, l'escalier et le salon, chambre sont parquetés.

L'escalier prend jour et air sur la terrasse commune en marches et contre-marches en pierre de taille, ornée en pierres. Porte de chambre au rez-de-chaussée avec battent en bois. Armoire établie commode avec éclairage automatique. Protection en fer forgé avec grille enroulée. Verrou en fer vitrés de verre spéciaux avec serrure d'alarme. L'apert du rez-de-chaussée au septième étage. L'escalier du premier étage, escalier, l'accès à la cave au rez-de-chaussée par une porte en bois. Appartement les portes peintes et les appartements sont en chambre apparent avec poignées en bronze.

Cinq premières, deuxième, troisième et quatrième, cinquième étages, trois appartements par étage composés de:

a) Cinq de face droite ou deux pièces composées de: entrée donnant accès à la salle de bain avec deux armoires, des portes en bois, chambre à la chambre communiquant avec le salon. Cette entrée, comporte deux armoires à toilette. La cuisine avec six armoires, eau chaude et froide et réfrigérateur au-dessus de la grande machine à laver. Les chambres deux armoires, la salle de bain, comportant baignoire, lavabo, bidet, toilettes, et coffre à linge.

La cuisine et la salle de bain sont carrelées. Les autres pièces sont parquetées, chauffage central dans le salon, la chambre et la salle de bain.

b) Cinq de face gauche: six deux pièces, composées de: entrée avec armoire donnant accès à la cuisine, aménagé pour le gaz avec eau chaude et froide, réfrigérateur et grande machine à laver. Accès au salon communiquant avec la chambre par une baie libre. Accès avec

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

deux chambres. De la chambre ou accède à la
salle de bain et des appareils hygiéniques, lavabo, bidet
et siège de toilette, et coffre à linge. La cuisine
et la salle de bain sont carrelés. Les autres pièces sont par
quetterie. Radiateurs dans le salon, la cham
bre et la salle de bain.

C) Les deux chambres et une pièce
sont pourvus de chauffage central avec deux radiateurs
chauffant cette dernière à la cuisine sur un foyer, avec
un air chaud et froid. Particulièrement en cuisine et
pour manger. De la chambre on accède à la salle de bain et des
appareils hygiéniques, lavabo, bidet, siège de toilette
et coffre à linge. La cuisine et la salle
de bain sont carrelés, les autres pièces sont parquettées
à terre. Radiateurs dans le salon et la salle de bain.
Nota. Les valeurs indiquées sont
chauffage d'eau froide de la salle de bain, passant par
le salon, dans l'entrée et les deux chambres.

2° Au sixième étage: deux appon
tements de deux pièces composant

a) celui de droite composé de: entrée
avec rangement donnant accès à gauche sur studio
de jeu à la chambre avec toilette carrelée
à droite à la cuisine avec foyer
chauffage et froid. Particulièrement en cuisine et pour
manger. De la chambre on accède à la salle de bain
et des appareils hygiéniques, lavabo, bidet, siège de toilette
et coffre à linge. Les autres pièces sont parquettées
à terre. Radiateurs dans le studio, la chambre et la
salle de bain. La salle de bain et la cuisine sont car
relés, les autres pièces sont parquettées.

b) Les deux chambres composant cette
avec radiateur et chauffage central, à droite sur studio
avec chambre et chambre de jeu à la chambre
avec toilette de laquelle on accède à la salle de
bain et des appareils hygiéniques, lavabo, bidet, siège
de toilette, coffre à linge, à droite à la cuisine
avec chauffage pour le gaz avec foyer chauffant et
froid et particulièrement en cuisine.

Quand on monte: la cuisine et la
salle de bain sont carrelés.

Les autres pièces sont parquettées à terre.
Radiateurs dans la chambre, la
salle de bain et le studio.

3° Au septième étage.

Les autres coupes de l'escalier sont
 avant, de faire au studio en partie lambrilli à
 le à la chambre en partie lambrilli de laquelle on
 accède à la salle de bain et les appareils, l'égout
 est, lavabo, bidet, baignoire, toilette, coffre à linge
 et la cuisine, la cuisine, la cuisine, la cuisine, la cuisine
 avec eau chaude et froide. Parfaitement en genre
 de manger. Parfaitement dans la salle de bain, la
 chambre et le studio. La salle de bain et la cuisine
 sont accolés. Les autres pièces sont parfaitement en

genre devant et est parfaitement
 appareils, toilette, lavabo, bidet, baignoire, toilette, coffre à linge
 sur les parois et est capable habiter
 avec minimum de l'habitation sans cambles et de la
 toiture

Notes de contre poids de l'ascenseur
 est situé, et est l'escalier droit et est en genre
 ouvert de droite

Il est en aluminium par une cloison
 en carreaux de plâtre

Dans le devant de l'escalier sont les
 colonnes montantes et étagères et électrique dans de
 dans en quelques escaliers en

Tous les appareils de l'escalier
 sont parfaitement en genre électrique des plaques
 de l'appareil

Dans chaque étage tableau avec
 interruption et coupe circuit. Les appareils sont
 les points fixes. Parfaitement en genre de l'escalier
 de et froide en location placés dans chaque cuisine

Les appareils des salles de bain sont
 tous installés en eau chaude et eau froide

Comme dépendance chaque appa-
 reil est en une case

Les entrées, les chambres, les salons
 sont parfaitement, les salles de bain et les cuisines sont
 accolés par robinet porte crochets et une plan-
 chette dédiée à recevoir les coupelles et café en location
 sont installés dans chaque cuisine

Les salons et les chambres sont
 installés pour les ascendants de ventilation simple
 unitaire

Le tout est en genre et est en genre de l'escalier
 simple

Les balcons sont en genre de l'escalier
 simple

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

isolant special

Chapitre deuxième

Mitoyennetés et servitudes

A) Pérouse

M. Rolland au nom de la société
Immobilière Lammillon 52, déclare en
ce qui concerne les mitoyennetés
comme suit.

Qu'en accord avec la société Cercle Immo-
bilier Lammillon 52 et M. Rolland, celui-ci fera
son affaire personnelle des profits et dépenses qui pourront
résulter des faits d'acquisition par lui-même de mitoyennetés
ou en totalité ou en partie à quelque époque
qu'il soit et quelle qu'en soit la cause.

Les mitoyennetés

Les conventions survenues sont
ci-dessous littéralement rapportées

I. Mitoyennetés

1. Sur les murs de

de la société Lammillon 52, propriétaire de l'immeuble sis à Pa-
ris (17^e arrondissement) 12 rue Lammillon et rue
Copernic n° 11

2. Sur une parcelle

de la société Immobilière Lammillon 52, propriétaire de l'immeuble sis à Paris (17^e ar-
rondissement) 17 rue Copernic

3. Sur une parcelle

de la société immobilière par. les décrets de M. Rolland, résidant à Paris 107 Boulevard Richard Lenoir

Il a été convenu ce qui suit.

Les deux propriétés susdites se par-
tagent par une mur mitoyen construit de la façon sui-
vante.

1. Dans les fondations: Les murs reposent sur le
sol et remplis de béton, de cailloux et ornés de
chausses de briques, à cheval sur l'axe séparatif de
chaque mur d'égale épaisseur entre les deux. Le
niveau supérieur entre de vingt centimètres au-dessus
du sol des caves.

2. Dans la hauteur au-dessus de la chaussée

Le mur est construit en briques de
Paris sur le mur de la chaussée de Paris, à cheval sur

l'axe séparatif

17. Dans les hauteurs des premières, de six à sept mètres, et de la même hauteur, cinq mètres et sixième étage.

Ce massif est construit en briques de 0,25 mètre de hauteur, au nombre de quatre ou cinq de l'axe séparatif, et de quatre mètres d'épaisseur entre lignes à cheval sur l'axe séparatif.

18. Dans les hauteurs des septième et huitième étages, ce massif est construit de la même façon que les précédents dans les parties perpendiculaires à l'axe séparatif, dans les parties parallèles à l'axe séparatif, puis dans les parties en retour sur cette dernière perpendiculaires à l'axe séparatif.

La partie formant avec l'origine un angle de quarante-cinq degrés sera construite en briques de 0,25 mètre de hauteur, au nombre de quatre ou cinq de l'axe séparatif, et de quatre mètres d'épaisseur entre lignes à cheval sur l'axe séparatif.

La partie de ce massif perpendiculaire à l'axe séparatif sera construite en briques de 0,25 mètre de hauteur, au nombre de quatre ou cinq de l'axe séparatif, et de quatre mètres d'épaisseur entre lignes à cheval sur l'axe séparatif.

19. Hors assemblés des deux conduits formant souche et sortis en briques de 0,25 mètre de hauteur, au nombre de quatre ou cinq de l'axe séparatif, et de quatre mètres d'épaisseur entre lignes à cheval sur l'axe séparatif.

Chaque conduit est terminé par une arête posée à la main de ciment.

Fait en triple exemplaire à Paris le quinze juillet mil neuf cent dix-huit.

Pour la Société civile Immeuble "Lauremay 52" l'administrateur délégué

(Signature) Heilbrant

Pour la Société civile Immeuble "Copernic - Halles" l'administrateur délégué

(Signature) Heilbrant

Enregistré à Paris le quinze juillet mil neuf cent dix-huit, pour le receveur des contributions directes

(Signature) Heilbrant

C. Cour Commune de Paris, le quinze juillet mil neuf cent dix-huit, pour le greffier

Monsieur Joseph Bonnel, Notaire à Paris et à Paris

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

qui lui en a été fait par M. Pellet comparant
avec de l'acte de constitution de cette société pour
l'un des notaires soussignés le vingt deuxième
mois mil neuf cent vingt deux

En représentation de cet rapport
il a été attribué à M. Pellet trois cents francs mille
francs plus ou moins libérés.

Une expédition de cet acte a été
transmise au Tribunal de Commerce des hypothèques de la
Seine le vingt dixième jour mil neuf cent vingt deux
Volume 912 N° 20.

Et le surplus soit une parcelle de terrain
d'une contenance d'environ cinq mètres carrés
au moyen de la cession qu'il lui en a été consentie
à titre d'échange pour les droits civils immobiliers
N° 2, de la commune de Paris le vingt dixième jour
de la Seine le vingt dixième jour mil neuf cent
deux de M. Pellet devant être fait dans le
même jour.

Une expédition de cet acte de dépôt
et d'échange a été transmise au Tribunal de Commerce
des hypothèques de la Seine le vingt dixième jour
de la Seine le vingt dixième jour mil neuf
cent vingt deux Volume 912 N° 20.

La Société civile Financière
de la Seine et propriétaire des terrains situés à
Paris rue de la Harpe N° 12 et rue de la Harpe N° 14
des deux côtés de la cour intérieure supérieure de deux
cents mètres carrés de la commune de Paris.

Presque la totalité dudit
deux cents mètres carrés a été cédée au moyen de l'acte
qui lui en a été fait par M. Pellet comparant
avec de l'acte de constitution de cette société pour
l'un des notaires soussignés le vingt deuxième
mois mil neuf cent vingt deux

En représentation de cet rap-
port il lui en a été attribué pour cet acte trois cents francs
plus ou moins libérés.

Une expédition de cet acte
a été transmise au Tribunal de Commerce des hypothèques
de la Seine le vingt dixième jour mil neuf cent vingt deux
Volume 912 N° 19.

Et le surplus soit une parcelle de terrain
d'une contenance d'environ cinq mètres carrés au moyen
de la cession qu'il lui en a été consentie à titre d'échange

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

par la Société Civile Immobilière Copernic - Philka succédant
à la souscription formée en vertu d'un acte en date du 15
mars 1914, mil neuf cent seize, dont l'un des originaux
a été déposé au bureau des hypothèques de la Seine et
des palais de la justice, suivant acte dressé par lui
dit jour.

Une copie de cet acte a été déposée au bureau des
hypothèques de la Seine, le sixième jour
mil neuf cent seize N° 96 N° 9.

III La Société Civile Immobilière
Laurillard & Co, dénommée - faillie élève des registres
sous son nom d'origine sur laquelle ont été
inscrits les privilèges de la Seine d'autorité de l'Etat
avec ces inscriptions de la nature de deux cours et
trois de diverses natures inférieures et celles prescrites
par les règlements municipaux de la ville de Paris
pour les hypothèques de la Seine et de la Seine
sur prescriptions de la dite ville.

Et telles elles ont offert de la
même manière les dites cours dans les termes
d'un décret en date du 15 mars 1914.

Cette proposition a été
approuvée par M. le Préfet de la Seine et a été
inscrite au tableau des inscriptions de la ville de Paris
de la manière suivante.

Troisième

Article premier

Messieurs Heilbart et Tholipen
opposés, l'opposition faite par M. Heilbart
contre la Société Civile Immobilière Copernic - Philka
et M. Tholipen, au nom de la Société Civile Immobilière
Laurillard & Co, assemblée pour tous motifs, et
pour propositions et detentions des immeubles ci-après
désignés, à savoir, et à maintenir à perpétuité
d'office.

17 M. Heilbart, au nom de la Société
Civile Immobilière Copernic - Philka dans les
inscriptions de la Seine N° 214, une cour prescrite
sur une surface de deux mètres carrés sur
limites continues en contiguïté avec celle ci-après.

Et M. Tholipen au nom de
la Société Civile Immobilière Laurillard & Co, dans les

à l'usage de deux rue Laurentin n° 62, une surface de onze mètres carrés au plus et cinq centimètres de hauteur avec celle-ci adossée

lesquelles cours devront quand elles ont été établies conformément aux dispositions des arrêtés susdits avoir une hauteur de six et six centimètres au plus et une surface totale d'au moins de quarante trois mètres carrés au plus et seront séparées par une muraille de quatre mètres de hauteur au plus et d'une épaisseur de six centimètres au plus et d'une hauteur de six centimètres au plus et d'une épaisseur de six centimètres au plus

elles, au plus, que les dites cours sont cotées et figurées en son plan dressé une feuille de papier à trois feuilles soixante centimètres qui est déposée et annexée après avoir été certifiée véritable par M. Heilmann et Khalifa, et qualifiée et déclarée sous leur responsabilité sur les dimensions en longueur largeur et superficie indiquées sur ledit plan, tout conformément aux dimensions indiquées sur les plans produits par la Société Civile Immobilière Copernic. Heilmann et la Société Civile Immobilière Laurentin 62 à l'usage de leur demande en autorisation de bâtir

Desquels plans des copies certifiées véritables par M. Heilmann et Khalifa, et qualifiées, seront annexées aux expéditions et remises en la ville de Paris

Article deuxième

En conséquence des engagements pris dans l'acte précité et sur la foi de ces actes sociaux, et de fait et de la seule volonté de la Société Civile Immobilière Copernic. Heilmann et de la Société Civile Immobilière Laurentin 62, l'autorisation d'élever des constructions sur les terrains désignés ci-dessus sera soumise à la condition expresse de verser au préalable à la Caisse Municipale des contributions locales et de s'acquitter de toutes les charges pour les dites sociétés de la formation des deux lots des dites parcelles aux lois et règlements en vigueur et d'acquiescer tous droits et taxes que pourront être dus

Article troisième

TESTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

Une expédition des présentes sera
baillée au Syndic Bureau des Hypothèques de la
ville, et pour la perception de la taxe hypothécaire
des parties évaluées les droits sur la base de la sou-
me de cent francs.

Les frais, droits et honoraires des
scellés, des mandats expéditifs pour la ville de Paris,
notaires, autres expéditifs pour la société civile Immo-
bilier Copernic Helles et la société civile Immobilière
Lauriston, &c., seront supportés par ledites sociétés, cha-
cune pour moitié.

Article quatrième

Pour l'exécution des présentes
il est fait mention de ce qui suit.

Par M. le Préfet, de la ville de Paris, pour
la ville de Paris au l'Hotel de Ville.

Par M. Halbert pour la société
civile Immobilière Copernic Helles, nous dirige de la
société.

Et par M. Halbert pour la société civile Im-
mobilière Lauriston, nous dirige de ledite société.

Une expédition de cet acte sera
baillée gratuitement au troisième Bureau des
Hypothèques de la ville.

Chapitre troisième

De la procédure de la Société Civile
Immobilière Lauriston &c.

L'ensemble des créances appor-
tées à la société civile Immobilière Lauriston &c., s'est

a) les constructions pour avoir
été réalisées par elle des personnes, souscom-
mes de privilège de ce genre ou d'entrepreneur.

b) sont opérées sur les biens
des créanciers de terrain, pour avoir été apportés à ladite
société par M. Halbert, conformément aux termes des
statuts mêmes de la société, sous forme de "Primes de
laine" soustraite à la vente aux enchères et ne font
aucun effet.

Pour en assurer l'exécution, il a été at-
tribué à M. Halbert, trois cents francs de suite pour chacun
de ladite sociétés.

Les statuts de cette société ont été lue

acte en vertu de l'apport immobilier de M. Hellant
au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt
deux février mil neuf cent dix-neuf n° 911 n° 19

Ladite société a en conséquence
propas de faire remplir sur cet apport les formalités pres-
crites par la loi pour la purge des hypothèques légales,
M. Hellant a autorisé par audit acte de la société qu'il
était autorisé à effectuer et qu'il était par suite de même
ou d'entendre en échange d'aucunes formalités exp.

Les cinq mètres formant le plus
de terrain ont été reçus par ladite société civile fon-
drière Copernic. Hélie (n° 14 rue Copernic) ses désignés dans le
titre "Copernic commun" sous terrain, d'un acte d'échange
sous signatures parties en date du vingt quatre janvier
mil neuf cent treize dont l'une des originaux a été dépo-
sée aux archives de la commune et de signatures
en vertu des minutes de M. P. M. Hélie. L'acte d'échange
avec terrain d'une seule page sous lui le vingt quatre jan-
vier mil neuf cent treize.

Une expédition de cet acte d'é-
change et de l'acte constitutif son dépôt ont été transmis
aux troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix
sept février mil neuf cent dix-neuf n° 960 n° 88

Cet échange a eu lieu sans doute
Aucun acte il a été donné que
les sociétés étrangères n'étant pas susceptibles d'hypo-
thèque légale.

Et tous diligences de l'acte en
répétition, pouvant résulter pour chacune des sociétés copernic
d'elles des dispositions de l'article 1709 du Code civil ont été
contenues.

Il est en outre expliqué par ordre
que par cet acte et échange la société civile fondrière
Copernic Hélie n° 14 rue Copernic, qui avaient été saisis dans l'ap-
port fait par M. Hellant à la société civile fon-
drière Copernic Hélie n° 14 rue Copernic, et de la même origine, que le terrain
restant de cet apport, et ce après établis.

Origine du terrain cédé par la
société Copernic Hélie

Les cinq mètres de terrain
cédés par la société civile fondrière Copernic Hélie
à la société civile fondrière Copernic Hélie n° 14 rue Copernic
passés d'un plus grand ensemble qu'un apport.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

par M. Heilbrant, comparant avec tenues des statuts de la dite société reçus par M. Puyau, notaire soussigné le vingt deux janvier mil neuf cent vingt deux, dont une expédition a été déclarée au Ministère Public des hypothèques de la Seine le six février mil neuf cent vingt deux vol 91. N° 20

Qu'il a été dit si dessus les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies sur cette acquisition, M. Heilbrant a fait déclarer audit acte qu'il était célibataire et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions supérieures hypothécaires légales

Pour représentation de son épouse, M. Heilbrant a fait acte de son plein pouvoir chacune des deux sociétés dont il s'agit

Quoique antérieure

Les tenues rapportées par M. Heilbrant à la Société civile Immobilière Copernic Heilbrant N° 17 rue Copernic et à la Société civile Immobilière Sauerbrey et aux tenues des statuts sus énoncés des dites sociétés ont été vérifiées par M. Heilbrant

Ces tenues et autres reçues par M. Delorme, Notaire à Paris, le vingt deux janvier mil neuf cent vingt deux, le dit M. Delorme, a fait substituer M. Puyau, Notaire soussigné, intervenant avec M. Heilbrant pour et avec M. Honoré Philippe Marchal, docteur en médecine, ancien médecin des hôpitaux de Paris et Madame Madeleine Anne Puyau, son épouse, venue avec intérêt à Paris rue du Faubourg Saint Honoré n° 20, M. Madame Marchal dont acte, sa légitime et celle de M. Heilbrant, une propriété située à Paris, rue Copernic n° 17 et 19 et une tournoi qui se situe à la gauche de ces deux voies et en suite échange M. Heilbrant a reçu de M. et M. Marchal des appartements situés dans un immeuble situé Paris Square Lafayette n° 6

Cet échange a eu lieu à la charge pour M. Heilbrant de payer à M. et M. Marchal une somme de trois cent trente deux mille francs dont le dit acte porte mention

Audit acte M. et M. Marchal ont déclaré qu'ils étaient mariés en premières noces sous régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sur les tenues de leur contrat de mariage reçu par M. Labarel

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANScrire

Et ayant vu avec les titres de l'acte
n° 7 sept cent soixante sept du code civil à l'exception
quatre des biens dépendant de la succession de ladite
deau.

Sur ce, Et M. Philippe Marchal sur nommé
son fils, sur elle de son mariage
avec la veuve M. Marchal pour seul héritier
ainsi qu'il est constaté par un acte
de notoriété dressé à défaut d'immuable et bail esd's
cés par M. Delanne, Notaire sur nommé le deux juin
mil neuf cent dix neuf.

Et en outre, l'égale part d'un quart des
biens meubles et immeubles dépendant de sa succession aux
sœurs de son défunt sur nommé, les trois quarts dont
le quart est par lui fait, par le même testament, com-
me on l'a vu ci dessus.

e) M. Philippe Marchal, en son vivant
docteur en médecine, habitant au huitième arrondissement
de Paris, Avenue de la République (Haute Seine), Membre du Con-
seil sur surveillance de l'assistance publique, officier de
la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, aux Carrières
n° 2, est décidé en son domicile sur lequel le deux juin mil
neuf cent dix neuf, sur de M^{me} Calia Dechaduf, héritière pour
un tiers M. Henri Philippe Marchal sur nommé son fils

ainsi que cette qualité est constaté
par un acte de notoriété par M^e Delanne, le pre-
mier mars mil neuf cent dix neuf.

Tout le patrimoine de M^{me} Marchal

Ce même patrimoine appartenait en pro-
priété à M^{me} Marchal comme l'enfant recueilli dans la succe-
sion de M. Claude Antoine Dechaduf, son père, en son vivant pro-
priétaire demeurant à Paris, Boulevard du Temple n° 32 où
il est décidé le quinze mars mil huit cent quatre vingt
quatre sur de M^{me} Calia Dechaduf, héritière
en son domicile à Paris, Boulevard Sébastopol n° 32, le
sept décembre mil huit cent soixante dix et duquel
M^{me} Marchal était seule héritière comme seul enfant con-
staté avant son mariage de M. et M^{me} Dechaduf.

Quid que cette qualité est consta-
té par l'acte de l'immuable et bail après le décès
de M. Dechaduf par M^e l'adjudicataire Leroy Notaire à
Paris, le deux avril mil huit cent quatre vingt quatre
tout le patrimoine de M. Dechaduf.

M. Bechadef était propriétaire de cet immeuble, possesseur en tant que propriétaire pendant son mariage (et sous le nom de M. Bechadef, son associé) avec son épouse. Les jugements rendus en l'audience de la cour du Tribunal civil de première instance, qui la date, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, sous les conditions d'un contrat de mariage, et de la date par M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Quoiqu'il en soit, et de la date de la date par M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

Autant M. Bechadef, avec son épouse, le dit jour, le mardi, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre, et de la date au greffe de la Cour, Tribunal civil de première instance, le dit jour, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-quatre.

TESTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

g

vaute natura

Me. Duchasneuf s'est libéré des dits obligations
suivant des francs quarante centimes entre les mains de Me.
Goulet avoué, qui lui en a donné quittance sous seing
privé en date du six avril mil huit cent soixante deux
d'après le dit jugement d'adjudication
Quant aux frais principaux d'adju-
dication il a été libéré par les dits termes d'un cahier
de charges après l'expiration des délais de purge des hy-
pothèques légales.

Ce jugement d'adjudication a été si-
gnifié à avoué et en partie

La copie du cahier de charges, jugement
d'adjudication, quittance des frais et des dits procès ver-
baux de dire préalable à l'adjudication et notamment les
procès verbal dressé au greffe dudit tribunal de six mil
deux cent vingt sept francs quarante centimes rectifiant la loi
régulière de l'immeuble, quant à ses numéros a été trans-
crit au bureau des hypothèques de la Seine
(division bureau actuel) le six mai mil huit cent soixante
deux volume 976 folio 6 contre l'acquéreur.

Les formalités prescrites par la loi pour
la purge des hypothèques légales ont été remplies sur cette
transcription.

Et pendant l'accomplissement de ces formalités
il n'a été survenu au chef de Me. Goulet et de d'aucun
précédents propriétaires, aucune inscription d'hypothèque
légale sur l'immeuble dont s'agit, ainsi que le constate
un certificat délivré par le conservateur dudit
bureau le six et un feuillet mil huit cent soixante
deux.

Après les modifications auxdites inscriptions
Me. Duchasneuf a fait le dépôt desdits procès à la Garde des
scellés et conservations et s'en est trouvé libéré suivant
ordonnance de Me. le Président du Tribunal civil de la
Seine, concernant la mainlevée des inscriptions sur l'im-
meuble dont s'agit.

En la personne de Me. Goulet

L'immeuble dont s'agit appar-
tient en propre à Me. Goulet ainsi qu'on voit l'exem-
pler ci-après.

Ces textes et un jugement rendu par
la Chambre des Pairs du Tribunal civil de Première Instance
de la Seine le six février mil huit cent soixante deux

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

suivi qu'il a été déclaré par elle et M^{me} Marguerite
de la personne de M. et M^{me} Boston

La femme dont s'est défendue
de la communauté légale des biens a fait cette
M^{me} Genevieve Boston domiciliée à Courlevault, femme de la
Catherine n° 5. le dix huit avril mil huit cent soixante sept
et M^{me} Genevieve autruiette Guesnot domiciliée à Paris rue
des Bénédictins n° 14 le sept juin mil huit cent soixante qua-
tre - M^{me} Genevieve femme Boston laissant et don-
nant, pour héritiers à sa part les héritiers et représentants

1^{er} M^{me} Genevieve Boston son ma-
ri, appartenant à sa part de la communauté légale de
biens faisant cette partie des biens et de M^{me} Boston fille et
cousine collatérale de l'indéfiniment de la moitié des biens
composant la succession de sa défunte épouse aux ter-
mes d'un acte passé devant M^{me} Quief, Notaire à Joly
le dix octobre mil huit cent soixante

2^{es} M^{me} Josephine Françoise Jo-
seph Boston
3^{es} M^{me} Madeleine Charlotte Victorine

Des deux enfants issus de son
mariage avec M^{me} Genevieve Boston
4^{es} Les mineurs; Genevieve Ma-
rie Antoinette Pech, Victorine Françoise Pech, le mineur Lion
Pech, Paul Auguste Pech

Des petits enfants par représen-
tation de Leprieux Marie Antoinette Boston, le mineur
domicilié de M^{me} Genevieve Pech.

Après son décès, il a été dressé
le jour de M^{me} Quief, Notaire, inventaire verbal en date
du treize juin mil huit cent soixante quatre, inventaire
des biens et valeurs dépendant tant de la communauté
légale des biens faisant partie entre M^{me} Boston et sa de-
funte épouse, que de la succession de cette dernière.

M^{me} Boston, père, et ses en-
fants et petits enfants et des mineurs, relativement aux biens
faisant partie des biens et valeurs dépendant tant de la com-
munauté de M^{me} Genevieve sa défunte épouse que de la
succession de cette dernière, a dressé cet acte passé devant
M^{me} Quief, Notaire, le sept juillet mil huit cent soixante
sept et en conformité des articles 1076 et 1077 C du Code
Napoléon fait donation à ses enfants, petits enfants présents

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et acceptants, du quart et portions lui appartenant et lui
revenant dans lesdits communaux et succession.

Cette donation et ce partage
de rentes ont été faits à la charge par ces derniers
entre autres conditions de servir au donataire une rente
annuelle et viagère de six mille francs.

M. Paul Louis Botton, frère
est décédé à Courlevon le dix huit avril mil huit cent
soixante sept, laissant pour ses héritiers ses deux enfants
Hippolyte François Botton et Charlotte Victoria Char-
lotte Botton et ses quatre petits enfants Paul Marie
Antonette Bech, François Bech, Louise Marie Bech et
Paul Auguste Bech, par représentation et Marie Marie
Antonette Botton, leur mère, décédée.

La rente viagère de six mil
le francs constituée sur la tête de M. Botton s'est éteinte
par la mort de ce dernier.

En la personne de M. et Mad^e Botton
Père et Mère

L'immobilier dont l'acte apposte
nait sur épouse Botton, fille et mère, savoir:

Les constructions encastrées au
est fait élève de leurs desirs au cours de la communauté
est le terrain comme faisant
partie d'un terrain plus considérable, acheté par
M. de Talang, suivant acte passé devant M. Triboulet
notaire à Paris le deux octobre mil huit cent quarante
trois.

Cette rente a été constituée moy-
ennant la somme de neuf mille francs.

M. et Mad^e Botton ont fait trans-
crire sans expédition de leur contrat et acquisition au
bureau des hypothèques de Saint Denis, le dix huit
octobre, bureau des hypothèques de la Seine, le dix Oc-
tobre mil huit cent quarante trois, Talang, J. de St, et le
même jour inscription a été prise et affixée à la
même loi.

En la personne de M. Talang

Le terrain vendu par M. et
Mad^e Talang, faisant originellement partie et un plus grand
de pièces de terre, contenant en superficie mille huit cent
cinquante centiares, requise par M. Talang, de M. Triboulet, et
colat Garnot, ancien notaire demeurant à Paris, saint-Leger.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

(dame et vie) suivant acte reçu par Me: Fichet et son collègue notaires à Paris, le dix huit mil huit cent treize et son pendant le cours de la reconnaissance de biens consistant entre lui et la dame Joséphine Antoinette Froide, sa femme sus-désignée.

Cette reconnaissance a été faite conformément le prix principal de cinq mille deux cent quatre vingt quatre francs sous le douze centime d'impôt et soldée à Paris, à M^{rs} Marie Louise Thollé Grandet veuve de Charles Pierre Jean Baptiste Devaux, veuve demeurant à Paris, devant Messieurs (P. de) et son collègue de Paris qui étaient: Pierre Joseph Devaux, épouse de M. François Louis Leroy, et M. de la Roche Devaux, époux de M. Louis François Pollet et Cécile François Devaux, épouse de M. de la Roche Devaux, et leurs représentants, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété fait après les décès des deux devaux reçu par Me: Coillot, Notaire à Paris, le dix huit mil huit cent treize et un. Tous ces actes ont été déposés par privilège, de chacun des ledits immeubles, au greffe de la reconnaissance qui a été faite par Me: de la Roche Devaux et M^{rs} Marie Louise Thollé et son collègue, comme le constate l'acte de notoriété susdésigné et homologué par le Tribunal de Paris le dix huit mil huit cent treize et un. Lesdits actes ont été déposés au greffe de la reconnaissance par Me: Garnot, Notaire.

Ce qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris le deux septembre mil huit cent treize et un à la charge de sept souscriptions au tarif susdésigné, d'après le système par Vol. 161 n° 17, ainsi qu'il résulte des certificats de transcription délivrés par Me: de la Roche Devaux, Notaire susdésigné.

Par conséquent les quinzaine qui ont suivi cette transcription, il n'est survenu aucune autre transcription, ainsi que le constate un certificat au tarif délivré par le même sous-secrétaire à Paris le quinze jour de la dite transcription, le dix neuf septembre mil huit cent treize et un.

Me: Vilecq, a fait notifier son greffier d'inscription avec récépissés par exploit, et d'acte de notoriété de Paris en date du onze octobre mil huit cent treize et un, sous qu'il soit survenu de la part de qui que ce soit, en date quel est resté propriétaire sans contestation dudit immeuble pour la partie susdésignée.

Quant aux formalités de purge de la part de qui que ce soit, il n'est pas jugé à propos de les faire.

plus attentu,
 Premièrement, après ratification de la part
 de M^{rs} Tilsot, a été subrogé au profit du privilège
 de M^{rs} Tilsot Peronne et de ses enfants de cette
 somme, sur les fonds des paiements du prix de son acquit
 de la part de M^{rs} Tilsot Peronne et de ses enfants en vertu de la di-
 position contenue dans ledit contrat de vente, ainsi qu'il en
 résulte par le présent acte, lequel privilège n'est susceptible
 d'être affecté par aucune hypothèque légale en tant qu'il est prouvé par les
 déclarations, et que M^{rs} Tilsot Peronne et M^{rs} Augé
 de Fleury si après déduction de ses autres Gages, n'est pas
 clair dans ledit contrat de vente et de ses enfants, qu'il
 n'est ni n'a été jamais et ne peut être d'aucune hypo-
 thèque soit sur son corps de personne ou sur ses biens
 publics, doit pour tout autre motif, le tout sous les pe-
 nes de droit, que M^{rs} Augé de Fleury s'est obligé
 au dit contrat solidairement avec son mari

Suivant acte passé devant le dit
 M^{rs} Québec, Notaire, en l'an de la République des Français, le
 huit cent trente et un, M^{rs} Tilsot Peronne et ses enfants, com-
 me héritiers de son mari, ont déclaré restreindre le privi-
 lège et leurs actions relatives sur le tiers des sommes, par
 M^{rs} Gagnon et M^{rs} Tilsot, la somme de cinq mille cent
 quatre vingt quatre francs soixante douze centimes, en
 sorte que le prix de l'acquiescement de ce dernier suffi-
 rait pour les dédommager de leurs droits sur ledit im-
 meuble.

Cette somme de cinq mille cent
 quatre vingt quatre francs soixante douze centimes
 a été en effet, payée sur les mains de M^{rs} Tilsot Peronne et
 de ses enfants par M^{rs} Tilsot, ainsi qu'il résulte de son acquit
 donné par M^{rs} Québec et son collègue, notaires à Paris
 le deux septembre, vers huit octobre mil huit cent trente et un
 et sur lequel mil huit cent trente deux, qui tenus duquel
 ledit acquiescement parait son prix d'est fait subrogué en ve-
 tu de l'article douze cent cinquante et un du Code Napoléon
 dans tous les droits, actions et privilèges et autres, que
 avant son paiement, étaient réservés au privilège, s'applique-
 rait à leur profit au bureau des hypothèques de Saint-Ge-
 nix, en date du vingt dix ans mil huit cent trente et un
 par les soins de ce bureau, même en France de son paiement
 ou en donner solidairement, la mainlevée, ainsi qu'il
 résulterait.

Il résultera des déclarations faites par
 lesdits M^{rs} Tilsot Peronne, père et mère, dans un acte d'empres-

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT A TRANSCRIRE

recevables suivant acte reçu par Me: Pierre Joseph Tappin, Notaire à Paris le vingt septième mil huit cent cinquante quatre, par M^{rs} Lemaire et M^{me} Rollet des mandements etamés insérés dans le registre de la souscription de deux.

Postérieurement sur les poursuites et diligences de M^{me} Lemaire, créancière mineure de ladite femme de l'ordre susordonné, a été ouvert au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine sur le vu de M. Talon le quel ordre a été clos définitivement le vingt cinq août mil huit cent trente quatre.

Quoiqu'il en soit de cet ordre, il a été fait au profit de M. Talon, souveirant occupé pour la femme Lemaire et les enfants de l'union, cent vingt huit francs quatre vingt dix centimes, montant des frais de poursuites d'ordre.

C'est au profit de M^{rs} Collin, souveirant de M. Talon, de la somme de sept francs vingt cinq centimes, montant des frais extraordinaires de transcription et de publication.

Tant que M. Talon a été colloqué pour la somme de cinq mille francs, sept francs cent quatre vingt dix centimes, somme et tant que lui et sa femme de M^{me} Talon et de ses enfants, en vertu de la subrogation opérée en son profit au moyen du paiement effectif de ses prix fait entre leurs mains, ainsi qu'on l'a précédemment observé.

Il est donc que le prix principal de M. Talon et les intérêts de son créancier ont été déclarés fonctifs et sans suite, tous les autres créanciers ont été déclarés fonctifs et insolvables de leur souscription a été vendue.

Suivant acte reçu par Me: Breunier et son collègue, notaires à Paris, les deux et vingt sixième mil huit cent trente trois M. Ch. Collin et Collin ont donné en auberge avec dédoublement de privilège, de transcription d'office qui pouvait provenir de leur contrat de M. Talon, pour suite desdites inscriptions et allocations prononcées en leur profit par l'ordre sus ordonné.

Et suivant autre acte reçu par Me: Ferrere, Notaire à la Ville Paris le quatorze février mil huit cent trente huit, M. Talon a fait inscriptions au et simple de la souscription Breunier, contre M. Garnier en date du vingt six Mars mil huit cent trente sept, N^o 189 folio 103 de la souscription d'office faite au profit de M.

Le notaire (nom, prénom, profession et domicile), certifie le présent copie exacte, collationnée et conforme à la minute et à l'expédition contenue à l'encre la mention de transcription (ou copie) en présence de quel ou plusieurs notaires et en vertu de l'original de l'acte (ou copie) et de la mention de transcription, et approuve ainsi qu'il est dit.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Parant, le deux septembre mil huit cent quatre et un Vol 184
 N° 177. Le tout avec consentement des propriétaires et suppo-
 sés de course infans et subrogés leurs effets valides
 après en l'air edit plus haut.

Chapitre quatrième

Décision de l'immeuble parties communes
 et en parties devant appartenir chevalier
 à chacun des acquéreurs.

Il est convenu que les societés civiles son
 résolues de manière à se proposer de rendre, est indivi-
 sible sur parties communes et en parties qui appartiennent
 exclusivement et séparément à chacun des acquéreurs.

1) Parties communes.

Les parties communes en tout et
 compris les propriétés qui regardent chacune comprennent
 Les satisfais de tout, c'est à dire ce
 lui des cour et celui des parties constituées, les fonda-
 ment et l'attel fondation, tous les gros murs de fondades de
 pignons et de refend, les murs mitoyens avec la réserve
 opposée au chapitre de la muraille, la muraille de la clôture
 de la cour, le mur haut avec grille de la cour
 les charpentes, les toitures, les toches de cheminées et mi-
 trous, les ventilation hors cour, les ornements extérieurs
 des façades (balcons et fenêtres) (Huisseries) les canalis
 lions d'eau et d'égout, de gaz, de chauffage central,
 et de distribution d'eau chaude, les tuyaux d'écoule-
 ment des eaux pluviales et des eaux ménagères, les chutes
 couvertes, slots, les égouts et évacuation, l'exploit de
 loi voie publique (dans toutes les parties de cet immeuble
 cour, murailles et conduits de plomberie à l'interieur
 de chaque appartement et appartenant à deux usage exclu-
 sif particulier.)

Ensemble de

La maintenance des charges cour-
 leur, les chauffures et les appareils, réservoirs de air
 tribution d'eau chaude et leur chaudière spéciale, chan-
 dière de chauffage central, les conduits de fumée de ven-
 tilation, la cage à charbon et sa descente, spécialement les
 cour, des cases, les passages d'eau et branchements d'égout,
 les réservoirs et distribution d'eau froide et chaude, avec
 rampe d'arrêt et robinets et accessoires.

Les escaliers et étages

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Gauche une pièce de 28/200 19/2/14
 Gauche une pièce de 1/200
 deux cent quatre vingt six ci 28/200
 Total pour un étage 29/200
 Gauche et un / deux cent quatre vingt six ci 29/200
 C) pour les premiers, sixième, septième, huitième et neuvième étages, pour la huitième et un / deux cent quatre vingt six ci, soit par étage, totalité cent cinquante deux / deux cent quatre vingt six ci 199/200
 D) pour le étage
 Droite deux pièces de onze / deux cent quatre vingt six ci 12/200
 Gauche deux pièces quatre vingt dix / deux cent quatre vingt six ci 14/200
 Total pour le deuxième étage 26/200
 D) pour le troisième étage
 Droite dix / deux cent quatre vingt six ci 10/200 26/200
 Gauche deux cent quatre vingt six ci 14/200 14/200
 Total pour le troisième étage 24/200
 Deux cent quatre vingt six / deux cent quatre vingt six ci 214/200
 Les talles ci dessus relatifs à la répartition des charges sont conformes à leur utilité conformément à ce qui est exposé chapitre cinquante, article quatre-vingt
 C) Quantes devant appartenir exclusi-vement à chacun et de par un à chaque hypothécaire
 Les maisons de la droite en huit pièces pour la suite, et chaque partie sera la propriété exclusive et particulière de son acquéreur, savoir
 La première partie comprendra l'appartement du rez de chaussée, droite, deux pièces et la cave n° 1, avec le coefficient onze / deux cent quatre vingt six
 La deuxième partie comprendra l'appartement du rez de chaussée, droite, une pièce et la cave n° 1 avec le coefficient huit / deux cent quatre vingt six
 La troisième partie comprendra l'appartement du premier étage, face droite, la cave n° 5, avec le coefficient onze / deux cent quatre vingt six
 La quatrième partie comprendra l'appartement du premier étage, face gauche, cave n° 2 avec le coefficient onze / deux cent quatre vingt six
 La cinquième partie comprendra l'appartement du premier étage, gauche, cave n° 2 avec le coefficient onze / deux cent quatre vingt six

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

La sixième partie comprendra l'appartement du deuxième étage face droite, case n° 11, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La septième partie comprendra l'appartement du deuxième étage face gauche, case n° 14, avec le coefficient douze / deux cent quarante-neuf.

La huitième partie comprendra l'appartement du deuxième étage gauche, case n° 11, avec le coefficient huit / deux cent quarante-neuf.

La neuvième partie comprendra l'appartement du troisième étage face droite, case n° 2, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La dixième partie comprendra l'appartement du troisième étage face gauche, case n° 12, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La onzième partie comprendra l'appartement du troisième étage gauche, case n° 2 avec le coefficient huit / deux cent quarante-neuf.

La douzième partie comprendra l'appartement du quatrième étage face droite, case n° 13, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La treizième partie comprendra l'appartement du quatrième étage face gauche, case n° 1, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La quatorzième partie comprendra l'appartement du quatrième étage face gauche, case n° 15, avec le coefficient huit / deux cent quarante-neuf.

La quinzième partie comprendra l'appartement du cinquième étage face gauche, case n° 17, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La dix-septième partie comprendra l'appartement du sixième étage face gauche, case n° 19, avec le coefficient huit / deux cent quarante-neuf.

La dix-huitième partie comprendra l'appartement du sixième étage face gauche, case n° 19, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La dix-neuvième partie comprendra l'appartement du sixième étage face gauche, case n° 19, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La vingtième partie comprendra l'appartement du sixième étage face gauche, case n° 19, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

La vingt-et-unième partie comprendra l'appartement du sixième étage face gauche, case n° 19, avec le coefficient onze / deux cent quarante-neuf.

Pour le fait même de l'acquisition de l'une des parties de la maison et de plus la division qui aient été faite, l'acquéreur, Alexandre propriétaire des parties communes et de la proportion ci-dessus indiquées (chapitre quatrième) correspondant à la portion acquise par lui.

Chapitre cinquième

Droits et obligations des
Co-propriétaires

Article premier

Parties constituant une propriété indivise
et particulière.

Chaque un des acquéreurs et propriétaires aura une qui concerne l'appartement et ses accessoires, lui appartenant exclusivement, le droit d'en faire et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres appartements et de ne faire rien qui puisse compromettre la solidité de la maison, et les réserves qui vont être ci-après formulées :

1° Il pourra bénéficier comme bon lui semblera la distribution fictive de son appartement, mais sous la réserve de son cas de paiement de gas, murs, de chaudières en briques, de modifications de parcours des conduites de chauffage central, de tout à l'égout, d'eau chaude et froide, devant les autres appartements, et devra faire évaluer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les vacations et les honoraires sont à sa charge, ces derniers réglés suivant tarif de fixation des sociétés françaises d'architectes.

Il devra à ses frais, prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et sera responsable de tous affaissements et dégradations ou désordres dans les canalisations qui se produiraient du fait de ces travaux, y compris envers les propriétaires des constructions voisines. Il ne pourra être ouvert de portes

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

nouvelles ou ouvertures sur les pignons, les vestibules, en vue de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs

Il pourra toutefois les pignons et balcons sans toutefois que des modifications puissent être faites et l'ouverture de façades ou encore de la solidité des façades des lucarnes par des percements ou trous de scellement d'une importance excessive

3/ Il est formellement imposé à tous les acquéreurs et leurs ayants cause et tous futurs propriétaires des appartements l'obligation de conserver à ces appartements la destination uniquement d'habitation familiale et par conséquent à l'exclusion de toute industrie, tout commerce, tout atelier, tout dancing, théâtre, cinématographe, toute réunion, mariage de toute nature de danses quelconques et de tous établissements industriels, cette énumération étant surabondamment énonciative et non limitative

Toutefois les professions libérales exercées en dehors et les bureaux commerciaux sont autorisés, à condition que ces derniers ne soient en aucun cas ouverts à la vue du public, qu'ils ne soient pas de comptoirs et d'achalandage ou qu'ils ne contiennent pas, pas de tables et bureaux, comptables de personnel ou de visiteurs, que gêne ou une cause d'une anomalie de trafic, de l'absence par un usage de pas tout celui que les autres propriétaires font de leur appartement

Il ne pourra dans ces appartements, être exercé aucun état ni profession qui produirait pour les voisins du bruit, de la mauvaise odeur, ou un trouble quelconque, ou qui échaufferait les hautes lucarnes, de façon à ce que les dits appartements conservent toujours leur destination d'habitation exclusivement familiale

Toutefois par dérogation à ce qui précède

les professions de docteur médecin, chirurgien dentiste pourront être exercées à la condition qu'il ne soit tenu aucun cabinet dans l'appartement ou aucun laboratoire d'opérations.

Dans ce cas il ne sera tenu qu'une simple plaque de marbre de trente centimètres sur vingt cinq centimètres au maximum, placée sur la porte d'entrée sur la rue sans indiquer la profession exercée, au cas où aucune ou apposée sur la muraille ne pourra être placée sur la maison, tant à l'extérieur que par l'intérieur.

Il est toutefois stipulé que les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas aux locaux du rez de chaussée, lesquels pourront toujours à toute époque être aménagés en boutiques à l'usage de tout commerce.

3°/ Tout propriétaire pourra louer son appartement meublé ou non à la condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur, d'imposer à son locataire, les clauses et conditions du présent cahier des charges et de se conformer au présent règlement.

4°/ Les perroquets ou autres animaux criards, de nature désagréable ou nuisibles aux autres habitants de la maison sont interdits.

5°/ Il ne pourra être cassé en bois ni charbon dans les appartements les approvisionnements de combustible pourront être faits tous les jours à moins avant dix heures du matin.

6°/ Il ne pourra être mis sur les fenêtres ou balcons, aucune pite, affiche, écriteau, charge ou autres objets pouvant nuire à la propreté ou au bon aspect de la maison.

Il ne pourra être attaché de linge aux fenêtres des cuisines et de celles de l'entrée.

Exception est faite pour les appartements des médecins et pharmaciens, à la condition que ces derniers ne comportent une notice relative au devant de ceux-ci, à condition qu'en

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

aucun cas, les objets déposés sur les terrasses
ou balcon, ou autre chose qu'à l'ornementa-
tion et à l'embellissement de celles-ci et que
leur poids ne puisse être susceptible de
causer un affaiblissement du dallage.
Ces objets ne pourront être
sur la balustrade

7.° Il ne pourra être secouru de
lapis par quelque fenêtre sur la rue en de-
hors des heures tolérées par les règlements
de police en vigueur.

8.° Les propriétaires des appartements
avec balcons sur rue devront laisser péné-
trer les entrepreneurs et ouvriers pour la visite
des balcons aussi souvent que besoin sera.

9.° Rien qui empiétant sur la
propriété exclusive et séparée des propriétaires
de l'appartement dont ils dépendent, les
portes d'entrées des appartements, les pen-
têtres, les persiennes, garde-corps, balustrades,
barres et appuis des balcons et fenêtres
lucarnes, et sans façon générale tout ce qui
est extérieur des appartements et bien
que dépendant de chaque appartement
contribue à l'harmonie et à l'uniformité
de l'immeuble ne pourront être modifiés
sans le consentement de la majorité des
propriétaires comme si on l'eût dit plus
haut à l'article septième et à tout autre
moment être en bon état et parfaitement
entretenu par les propriétaires respectifs.

10.° Il sera de même pour
les duplications concernant les peintures
extérieures y compris celles des portes d'en-
trée des appartements, lesquelles peintures
devront être repeintes toutes les fois que beam
sera des réparations et remises en état pen-
sées devant être imputées au chapitre des dépenses
des communes à défaut d'accord sur
la nécessité de la réparation des peintures
la majorité de l'assemblée générale des
propriétaires statuera.

11.° Les copropriétaires devront
suffire sans indemnité, l'entretien des ré-
parations qui deviendront nécessaires aux

choses communes et si le bon est, liées avec aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux spécialement pour ce qui s'appliquera aux divers conduits et canalisations communes devant traverser les locs de chaque propriétaire

11/ Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement même après décès ou par autorité de justice

Article Deuxième

Usage des choses communes

1/ Les choses communes de terminées sous le paragraphe a du chapitre quatrième ci-dessus, ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des propriétaires de chaque partie de ces choses, réunis en assemblée générale comme il sera fait ci-après

Il ne pourra être établi sur les façades ou balcons, aucun auvent, tenture ou marquise et généralement rien qui puisse changer l'aspect des façades ou dénaturer l'harmonie et l'uniformité de la façade, exception faite seulement pour les stores molles qui pourront être installées à l'intérieur des fenêtres avec sailli de maximum quinze centimètres au maximum

Dans ce cas les stores doivent être d'un modèle et d'une seule nuance

2/ Aucun des propriétaires ou locataires de l'immeuble ne pourra empêcher l'entrée de la maison, les escaliers, les caves, cour, courtois, terrasse, ascenseurs, ni y laisser séjourner des objets quelconques

Il ne pourra être mis sur les façades aucun crochet ou porte manteaux

3/ La cour ne pourra servir ni au lavage, ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni au cordage des usages

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

telas, et d'une façon générale, a aucun op
ration d'aucune sorte

4°/ L'ascenseur de l'escalier pour
être employé pour la descente, mais ne pourra
servir à monter les mailles et les papiers

5°/ Les vestibules et escaliers se
ront éclairés jusqu'à vingt et une heures

Des minuteries électriques avec
broutoy de commande dans les vestibules et
sur chaque palier de l'escalier sont dispo
sés pour l'éclairage, après vingt et une heures

6°/ Les balles à ordures sont
affectées au usage de la maison surais
les ordures ménagères ne pourront y être dé
posées que le soir après huit heures pour l'
enlèvement du lendemain matin

7°/ Toutes les dégradations faites
aux choses communes, quelles qu'elles soient,
par le fait d'un propriétaire, son personnel
ou des personnes, quelles qu'elles soient, se ren
dant chez lui seront réparées entièrement
à ses frais

8°/ Lorsque l'un des propriétaires
aura à se plaindre de quoi que ce soit qui
serait nuisible au bon ordre ou à la tran
quillité de la maison, il adressera une
plainte par écrit au syndic, lequel soumet
tra la question, s'il y a lieu et après en
quête à la prochaine assemblée générale
réunie, ce que il sera dit et après

Article troisième

Concierges

1°/ Un ménage de concierges
sera logé dans le local annexe à cet effet
dans la partie de l'immeuble qui lui est
réservé

2°/ Les concierges sont choisis
engagés et payés par le syndic au syndic
qui lui fera les engagements que dans la condi
tion écrite de fournir les candidatures en les
présentant huit jours à l'avance par simple
lettre recommandée

3°/ Les concierges doivent subvenir

en bon état de propreté. Les vestibules et au-
trei, les escaliers, les ascenseurs, la cour
et la terrasse de la cour, les cuisines
des caves et la chaufferie et les autres
toutes les choses communes.

Ils verseront et débourseront
trois fois par jour les lettres et autres papiers
qui leur seront remis.

Ils pourront visiter les appartements
à leurs occupations.

Si l'un ou l'autre des proprié-
taires change, les concierges de faire visiter
son appartement pour le louer, et arrêter
les conditions de location ou de percevoir
les loyers, les autres propriétés, ou le
syndicat ou ayant fait à intervenir et ils
n'y encourront aucune responsabilité en cas
de négligence ou de faute commise. Les causes
qui seront considérées comme des mandats
directs du propriétaire ayant des obligations
de son appartement; et le serait de même
pour tout service particulier étranger à
l'intérêt général, qu'un propriétaire au-
rait délégué aux concierges.

Ils veilleront à l'éclairage
du vestibule et de l'escalier.

Ils devront laver le vestibule
deux fois au moins deux fois et la cour au
moins une fois par semaine.

Ils devront nettoyer la terrasse
de la cour au moins une fois par mois.

Ils auront la surveillance
et l'entretien de la chaudière de chauffage
central, du premier novembre au premier
avril, en dehors de ces dates, il leur sera
dit une rétribution.

Ils assureront la surveillance
et l'entretien de la chaudière de service de
distribution d'eau chaude toute l'année.

En un mot, les propriétaires
sont tenus de faire et de travailler avec
conformité à tous les ordres qui leur seront
donnés par le syndic et aux usages de Paris.

4. Leur salaire sera compris
parmi les dépenses communes.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Article Quatrième

Répartition des charges communes

1. Les charges communes comprennent notamment les frais et dépenses suivantes :

1.° Les impôts, contributions et taxes sous quelque dénomination que ce soit aux-quelles sont assujetties toutes les choses de la partie communes de la maison, chacun des propriétaires devra supporter personnellement les contributions et taxes, qui sont imposés à son rôle nominatif. Lorsqu'une loi spéciale au rôle des contributions la mutation de propriété de la partie qui aura acquis dans l'immeuble

jusqu'à cette mutation ait été faite, l'acquéreur d'une partie de l'immeuble remboursera une part de tous les impôts, taxes et charges de l'immeuble proportionnelle au coefficient qui est attribué à son appartement dans la répartition des charges communes établie en tête des présentes et ce, surintant présentée par le syndic et proportionnelle au nombre de jours écoulés depuis la date de prise de possession de l'appartement jusqu'au jour de l'arrêt des comptes de la Société Civile Immobilière Lauriston 62

2.° Les frais de réparations de toute nature, grosses et menues et ceux de réparations à faire à toutes les parties et choses communes, à tous, conformément au chapitre quatrième, "paragraphe A des présentes" y compris les frais de ravalement d'entretien

3.° Les salaires et gratifications alloués aux concierges

4.° La rétribution du syndic

5.° Les frais de l'entretien des vestibules, des escaliers, des ascenseurs, les propriétaires des appartements de rez de chaussée étant exonérés de frais afférents aux ascenseurs

Le gaz et l'électricité consommés dans la loge des concierges jusqu'à concurrence

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

de maximum indiqué dans le contrat de vente
6.° La condamnation d'eau
chaude et froide résultant de la différence
entre la consommation enregistrée plus le coup
d'eau général et les compteurs divisionnaires
des appartements

7.° Les frais de suite à gros
rés et des ustensiles nécessaires pour les
besoins de la saison

8.° La prime et assurance
"incendie" pour les choses communes, celle
de l'assurance "responsabilité civile" celle
de l'assurance des sautoirs, celle de l'assu-
rance des ascenseurs et toutes les assurances
en général contractées pour l'immeuble

9.° La location du compteur
d'eau de l'immeuble, du compteur de poids
de l'ascenseur et du compteur de l'électricité
des serres géminant la location des tapis
des escaliers

10.° Le nettoyage, les réparations
et répétitions quand il y aura lieu des chan-
dières et de toutes conduites communes, le
coût du combustible nécessaire pour les
chauffages pendant chaque saison d'hiver
qui aura lieu en principe, du premier
Novembre au premier avril et pour le cas
de toute l'année sauf accord contraire ou
décision de l'assemblée générale des proprié-
taires

Le coût du combustible sera reparti
au prorata du nombre total d'éléments
de chaque appartement, les appartements au
1er étage supérieurs bénéficieront d'un abat-
tement, en raison de la dépendance de
chauffement bénéficiant à l'immeuble

11.° Les réparations et répétitions
à faire à l'escalier et aux parties d'entretien
et les réparations à faire à l'entretien, l'entretien
des tapis des escaliers au prorata
des appartements desservis à l'exclusion des
propriétaires des appartements du rez de cham-

12.° Les frais de renouvellement à
effectuer suivant les lois et usages

13.° Les réparations des balustrades

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

des garde corps; à l'exclusion de la rampe
de l'escalier qui est considérée partie com-
mune, des balcons et des balconnets, des
persiennes usées, des parties vitrées des bu-
larnes et des coubles devant payées par
leurs propriétaires respectifs.

Il en sera de même de la
réparation des dégâts autres que ceux im-
putables à l'usage normal de couvertures
de plomb, carrelage ou ciment des balcons
qui retomberont à la charge des propriétaires
intéressés.

Mais au cas où ceux-ci ne feraient
pas toute diligence pour remédier à une
situation anormale tant pour l'harmonie
des façades que pour le confort de l'habitant
et la sécurité de ses habitants, le syndic
aurait le droit de faire faire les travaux
qu'il jugerait nécessaires en deux préavis par
lettres recommandées les intéressés et de
prendre toutes mesures que comporterait
l'urgence.

Les propriétaires qui aggraver-
raient par leur fait, les charges communes
auraient à supporter seuls les frais et dé-
penses qui seraient ainsi occasionnées.

14. Les frais et dépenses
dont il vient d'être parlé à l'exception
de ceux incombant respectivement à cha-
que propriétaire comme il est dit au par-
agraphe précédent seront à la charge de tous
les propriétaires dans les proportions fixées
au coefficient pour lesquels chacun d'eux
est co-propriétaire des parties communes
à tous (chapitre quatrième paragraphe B)
sauf en ce qui concerne la répartition du
coût du combustible qui sera fait comme
il est dit au paragraphe dixième.

15. Le règlement des frais et
dépenses de la maison se fera conformément
des l'arrêt du champage central d'après
l'état fourni par le syndic, à cette date,
une provision proportionnelle et suffisante
détournée si besoin est par l'assemblée gé-
nérale sera versée par chaque propriétaire

entre les mains du Syndic pour permettre
à ce dernier de faire face aux dépenses de
combustible sus dites pour l'achat de
provisions par le Syndic

16.1 Une somme pourra être
constituée par le Syndic de l'un ou de l'autre
en temps opportun en vue du règlement
des dépenses importantes, telles que réparations
de l'édifice, aux ascenseurs, remplacement
des chaudières etc.

Les sommes ainsi réunies
pourront être placées en dépôt et productives
d'intérêts

Elles ne pourront être employées
que sur ordre formel de la majorité des
propriétaires qui décidera également de
l'opportunité de la constitution de ce fonds
de réserve, sur la proposition du Syndic ou
de l'un de ses membres

Article Cinquième

Syndic

1.1 L'administration générale
de l'immeuble, la surveillance, l'entretien
de tous travaux qui deviendront de
ce nature aux abords communs de l'immeuble
ou de l'édifice, le choix de la concierge
et le soin de lui donner des ordres, le choix
des architectes et entrepreneurs et les
instructions à leur donner, seront assurés
immédiatement par la Société Civil Forme
lière d'arrêter le qui délègue ses pouvoirs
à Messieurs Preslier et Dorel, architectes,
pourvu à la nomination du Syndic délégué
qui sera désigné d'accord entre
les propriétaires

A défaut d'accord, le syndic
sera nommé par l'Assemblée générale des
propriétaires à la majorité des voix

Les honoraires de Messieurs
Preslier et Dorel seront comptés proportionnellement
à chaque appartement, à partir de la fin

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANScrire.

de possession exclusive jusqu'au jour de la transmission de leurs fonctions au synde définitif.

La révocation du synde sera prononcée le cas échéant par l'Assemblée

ou en cas de démission, décès ou révocation du synde, la fonction en sera exercée jusqu'à la nomination d'un remplaçant par le propriétaire de l'appartement le plus impropre au rôle des autres futures assemblées, désigné lors de la précédente Assemblée Générale par le Président du Syndicat.

1° Le synde pourra faire les entes d'ordre des réparations de menus entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires jusqu'à concurrence d'une somme de trois mille francs par an.

Il devra faire voter les parties communes et spécialement les toitures et les chaufferies au moins une fois par an par l'architecte de l'immeuble.

Sur ce qui concerne tous les travaux autres que ceux du menu entretien s'il n'y a pas urgence, il devra convoquer les propriétaires qui en délibéreront en Assemblée Générale.

La répartition du coût de ces travaux sera faite suivant la catégorie des choses communes auxquelles ils s'appliquent suivant les règles posées en l'article quatorzième ci-dessus.

2° Le synde tiendra la comptabilité de la recette et des dépenses et rendra ses comptes trimestriellement les vingt des mois de janvier, Mai, août et Novembre.

Les copropriétaires devront faire parvenir au synde le montant de leur quote part des dépenses dans les dix jours qui suivront l'état de ces dépenses.

Le synde exercera toutes les entes, contraintes et diligences nécessaires pour le recouvrement des quote parts contributives aux charges communes.

Après une mise en demeure du Syndic, par simple lettre recommandée les sommes impayées devant, à compter de la date d'expédition de la dite lettre recommandée, productive d'intérêts dont le taux sera celui des crédits Tenues, à la dite date augmentée de deux francs pour cent.

Les sommes non payées quinze jours après l'avis, le Syndic sera en droit de recourir le syndicant par voie de droit. Le Syndic représente le Syndicant tant en demandant que en défendant dans toutes les actions judiciaires dirigées contre l'un d'eux ou intentées par l'un d'eux.

Les divers propriétaires s'engagent expressément à l'application la règle : nul ne plaide par procureur, et s'engagent à intervenir si cas échéant le Syndic seul, comme représentant l'ensemble des propriétaires ou à la dernière instance par lui seul comme représentant la même collectivité et ce, à peine de dommages intérêts.

Le Syndic pourra intenter seul les actions judiciaires ayant pour but le recouvrement des quotes parts contributives aux charges communes au vis pour toutes autres actions judiciaires, il ne pourra agir qu'avec l'avis conforme de l'Assemblée des propriétaires.

Il pourra défendre seul en cas d'urgence, sauf à convoquer in situ l'Assemblée des propriétaires.

Au cas de vente d'un appartement, le vendeur devra, deux jours au moins avant la date de la passation de l'acte d'acquisition, faire à ce titre au Syndic par lettre recommandée l'acquisition de la part de son et adresse du syndic chargé de la vente, afin de permettre au Syndic de prendre le cas échéant, toutes mesures conservatoires pour le recouvrement des sommes impayées.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

1°/ Le syndic aura droit en sus de ses frais de bureau et de correspondance une rémunération qui sera fixée d'accord par la majorité des propriétaires.
2°/ Les propriétaires non domiciliés dans l'immeuble, sont élus et acceptent la juridiction du Tribunal Civil de la Seine.
Article Sixième

Assurances

L'immeuble est actuellement assuré contre l'incendie, les recours des voisins et les recours des locataires, par la Compagnie Mutuelle dite La Mutuelle de la Ville de Paris, ayant son siège à Paris, 14, rue de Castiglione, sous le numéro 45.992 en date du vingt quatre janvier mil neuf cent dix-sept.

Il est de l'intérêt de tous les propriétaires que, d'une part, la valeur des choses communes et les risques de vol ou d'incendie soient assurés pour un capital suffisant et que, d'autre part, chaque propriétaire pour les risques de sa propriété privée contracte une assurance dite assurance de risques locatifs, à la même compagnie qui assure les choses communes.

La nouvelle répartition des risques de contrats en cours et la durée de cette assurance, au fur et à mesure que seront réalisés des ventes et appartements seront faites par les soins du syndic.

La prime de l'assurance des choses communes, sera à la charge des copropriétaires dans les proportions du coefficient leur revenant dans les choses communes.

L'assemblée des propriétaires pourra décider la résiliation de la police en cours et choisir toute autre compagnie avec laquelle de nouveaux contrats d'assurance devraient être passés, en déterminant de nouvelles évaluations de risques.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Dans le cas de sinistre, les
dépenses particulières à chaque propriétaire de
sinistre pour les locaux lui appartenant, lui
sera remises; quant à l'indemnité affé-
rente aux choses communes atteintes par
le sinistre elle sera employée à leur recon-
struction.

Chacun des propriétaires aura
droit à un exemplaire de la police d'assu-
rance moyennant le remboursement des
frais d'établissement de cette police.

Les autres assurances conces-
sées pour les accidents pouvant arriver aux
constructions ou les accidents, causés à des
tiers par l'ascension ou autres, tels que
leur souscription à un dépôt occasionné
par les eaux, seront maintenues et re-
nouvelées lors de leur expiration.

L'assemblée pourra en outre
décider de contracter d'autres assurances
pour garantir d'autres risques, chacune
propriétaire pourra contracter des assurances
à son profit pendant et dans le rapport
seul les risques et les conséquences.

Si une police venait à être
révoquée par suite de sinistre ou de tout
autre motif au fait de la compagnie
le syndicat renouvellera la police à une
autre compagnie valable.

Article Septième

Assemblée Générale

Les propriétaires se tiennent
pour une association en syndicat pour
la gestion de leurs intérêts communs et leon-
au des actions judiciaires les concernant de-
vant se réunir en assemblée générale et
au moins une fois par an sur la convoca-
tion qui leur sera faite par le syndicat.

Celui-ci ne pourra se réunir
à convoquer une assemblée si la demande
lui en est faite par des propriétaires repi-
santant entre eux au moins la majorité des
intérêts de l'immeuble.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Les convocations leur seront
adressées par lettre recommandée envoyée à leur
domicile à Paris, ou à un domicile par eux
situé dans cette ville, elles devront être reçues
à la poste à Paris au moins dix jours
avant la date de cette réunion, elles indiqui-
queront le motif de la convocation.

En cas d'urgence le délai se
réduit à quatre jours.

Les décisions de l'assemblée à
Paris au lieu indiqué par le syndic

Les propriétaires qui ne pou-
ront assister aux réunions auront la
faculté de s'y faire représenter par un
mandataire porteur d'un mandat permanent
ou spécial pour l'assemblée convoquée.

Les décisions relatives à la
réorganisation du Syndicat ou la révocation
ou choix de l'architecte de la maison aux
choses communes, à l'approbation des com-
ptes du syndic et en général toutes décisions
autres que celles envisagées sous l'article
huitième ci-après, seront prises à la ma-
jorité des voix des membres du Syndicat
présents ou représentés qui disposeront cha-
cun d'autant de voix qu'il disposera de
voix en deux cent quarante-neuf des choses
communes.

Le Comité Civil Immobilier
Sous-Section C, tant qu'elle restera proprie-
taire de plusieurs parties de l'immeuble
aura autant de voix que de parts correspon-
dant aux appartements dont elle restera
propriétaire.

En cas d'égalité des voix des
membres présents ou représentés, la prépon-
dérance appartiendra au propriétaire plus
âgé d'un plus grand appartement.

Pour délibérer valablement trois
ou six des propriétaires d'appartements
devront être représentés, l'assemblée sera présidée
par un des propriétaires d'appartements, le
syndic ou son fonctionnaire de secrétaire.

Les décisions régulièrement
prises obligent les absents et les dissidents.

leur seront notifiés par l'un ou plusieurs
recommandés d'une copie certifiée véritable
par le syndic

Les délibérations seront inscrites
par ordre de date sur un registre des
procès verbaux tenu par le syndic. Le pro-
cès verbal sera signé par les membres pré-
sents à l'assemblée.

Tout membre du Syndicat
a droit de se faire communiquer et
de demander copie au syndic.

Article Huitième

Modification du cahier des charges

Les questions qui n'auraient
pas été prévues dans le présent cahier
des charges seront tranchées conformément
à la loi et aux usages.

Les propriétaires pourront
et auront complète ou modifier le présent
cahier des charges et les règlements établis
ou dressés par une décision prise en assem-
blée générale extraordinaire comme il est
stipulé article sept qui précède. La conve-
nition devra indiquer, dans l'ordre des
form. les modifications, ou additions sur
lesquelles l'assemblée aura à statuer.

Mais les décisions qui suc-
cèdent pour conséquence :

1. / De modifier la destina-
tion de la maison qui doit servir unique-
ment à l'habitation humaine.

2. / D'autoriser la création
d'ouvertures nouvelles dans le mur de
façade sur rue ou modifications de celles
actuelles susceptibles de compromettre la
solidité de l'immeuble ou de changer son
aspect.

Devront être prises par un quai
comprenant les trois quarts au moins de
propriétaires d'appartements.

En ce qui concerne les usages
tels que la répartition des charges elles
ne pourront avoir lieu que par décision.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

Après à l'unanimité des membres assistant
à l'assemblée et de plus elles sont subordon-
nées à l'acceptation des propriétaires abais-
sés dont la part de charges serait aggravée par
cette décision.

Il sera dressé un procès-verbal
de la réunion dont copie sera déposée à
la suite du présent règlement.

Il sera transcrit au bureau
et au bureau des Hypothèques.

Les difficultés qui pourraient
naître entre les divers propriétaires au
sujet de l'application du présent règlement
seront résolues par deux arbitres, choisis
à l'assemblée générale et l'autre par le ou
les propriétaires soulevant la contestation
avec adjonction s'il y a lieu d'un tiers ar-
bitre qui en défaut d'accord entre les
parties sera désigné par Monsieur le Juge
du Tribunal civil.

A défaut d'entente par par-
tis compramis et souvenus les arbitres, les
difficultés seront réglées par la voie ju-
diciaire.

Articles

Les acquéreurs seront autorisés
à se faire délivrer à leurs frais toutes ex-
tractions et extraits des différents titres
civiles en l'établissement de propriété.

Attribution de Jurisdiction
élection de Tribunal

Le vendeur et les acquéreurs
demeureront de convention expresse souvenus
pour tous les effets de vente et pour toutes
les contestations y relatives à la juridiction
du Tribunal civil de première instance de
la Seine, domicile est élu pour le vendeur
rue Yverdon, N° 27, à Paris (10^e arrondissement).

Pour les acquéreurs il sera de droit en
l'appartement.

Fait et acte

Fait et passé à Paris, rue du
faubourg Poissonnière N° 37.
" By l'étude de Notaire soussigné
" Le au mil neuf cent trente
" le vingt octobre
" et après lecture faite, le compara
" rant a signé avec le Notaire
" devant les signatures
" Suite la b. citation
" huissier à Paris, Beauvilliers
" Notaire, le vingt trois octobre
" mil neuf cent trente Volume
" 218 de folio 27 page 3 recte
" deux autres pages en sept autres
" Esquisse de l'acte
+ Copie de l'acte et la suite avec l'assentiment
Le notaire soussigné M. Louis Pigeon, Notaire
à Paris, 37 rue du faubourg Poissonnière certifie la présente
copie exactement collationnée et conforme à l'original et à
l'expédition destinée à servir de preuve de transcription
et d'opposition au cas et veut sa note respectivement

[Signature]



N°11196/01

	2011 D N° 7878	Date : 09/08/2011
	EDDM	Volume : 2011 P N° 5165
(pour l'établissement)	0913	19 467,00 EUR • 3,80 % = 740,00 EUR
	Y125	740,00 EUR • 2,37 % = 18,00 EUR
BUREAU DES HYPOTHÈQUES	0755	19 467,00 EUR • 1,20 % = 234,00 EUR
	Salaires : 34,00 EUR - Droits : 992,00 EUR	
	TAXES:	
	SALAIRES:	
	TOTAL	



28 JUILLET 2011

1/ MODIFICATIF
Au REGLEMENT DE COPROPRIETE
& ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
2/ VENTE
 Par
Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 Au profit de
Madame ERNOULT

10733001

/AB/

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE VINGT HUIT JUILLET**

**A PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maitre Michel MORIN, Notaire associé de la Société «Michel MORIN et
Philippe MORIN, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire
d'un Office Notarial», à PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer ,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

**Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à PARIS (16^{ème}
arrondissement) 62 rue Lauriston, domicilié dans l'immeuble**

D'UNE PART

**Mademoiselle Sylvie Catherine ERNOULT, Cadre commercial, demeurant à
PARIS-XVI (75116) 62 Rue Lauriston,
Née à LE HAVRE (76600) le 16 mars 1961,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.**

D'AUTRE PART

**A l'effet d'établir ainsi qu'il suit le MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un immeuble ou
ensemble immobilier situé à paris 16ème arrondissement, 62 Rue Lauriston**

**Etant précisé que ce modificatif a été préalablement autorisé aux termes
d'une assemblée générale des copropriétaires dont une copie délivrée par le syndic
est demeurée jointe et annexée après mention, ainsi que le certificat de non-recours.**

PRESENCE REPRESENTATION

- Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES est représenté par :

**Monsieur Alexandre MORISSEAU, domicilié à PARIS (16ème) 19 rue de la
Tour agissant au nom de la société dénommée N.B.G.I., société à responsabilité**

limitée au capital de 8.000 euros ayant son siège social à PARIS (16ème) 19 rue de la Tour, identifiée au SIREN sous le numéro 399 894 450 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Manuel AFONSO, agissant au nom de la société N.B.G.I., suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 21 juillet 2011 demeuré ci-annexé après mention.

Ladite société N.B.G.I. agissant en qualité de syndic de l'immeuble à PARIS (16ème) 62 rue Lauriston, reconduite dans ces fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires tenue le 16 décembre 2010 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de la résolution numéro 12 de ladite assemblée tenue le 16 décembre 2010.

- Mademoiselle ERNOULT est présente.

EXPOSE

1° DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à Paris 16ème arrondissement, 62 Rue Lauriston, à l'angle de la rue Copernic n° 15

- Section FK, numéro 42, lieudit 15 rue Copernic, pour une contenance de deux ares neuf centiares (00ha 02a 09ca).

2° Division de l'ensemble immobilier - Etat descriptif de division originale

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, notaire à PARIS, le 20 octobre 1930, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de la SEINE le 27 octobre 1930 volume 991 numéro 17.

3° Désignation des biens et droits immobiliers nouvellement créés

Lot numéro vingt et un (21) :

Sur le palier de l'escalier, au septième étage, une pièce permettant l'accès aux combles par une échelle.

Au huitième étage, les combles

Et les deux /deux cent seizièmes (2 /216 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ledit lot grevé d'un droit d'accès à la toiture.

4° EFFET RELATIF

Le lot numéro 21 nouvellement créé formait des parties communes de l'immeuble ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

5° ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Assemblée générale du 16 décembre 2010

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble a décidé, aux termes de l'assemblée tenue le 16 décembre 2010, ce qui suit littéralement rapporté :

« 12°) Décision à prendre concernant le rachat des parties communes (combles) situées à l'aplomb de l'ascenseur, par Mademoiselle ERNOULT (majorité nécessaire article 28)

L'assemblée, après avoir pris connaissance des documents présentés à l'ordre du jour, décide de donner l'autorisation à Mademoiselle ERNOULT de procéder au rachat des parties communes (combles et accès) situés à l'aplomb de l'ascenseur.

L'assemblée donne l'autorisation au Syndic pour signer tout document et acte authentique permettant la publication du modificatif.

Il est rappelé que l'ensemble des frais afférents à cette vente (publication, notaire, syndic) sont entièrement à la charge de Mademoiselle ERNOULT.

Il est rappelé que le lot créé fera l'objet d'une servitude de passage perpétuelle.

Vote contre : NAHMAN 8/224

Vote pour : 154/224

Cette résolution est adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés

ETANT PRECISE qu'à l'ordre du jour de l'assemblée des copropriétaires du 16 décembre 2010 était joints :

- la demande de Mademoiselle ERNOULT proposant d'acquiescer cette partie commune moyennant un prix de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (19.467 €) et la prise en charge de la facturation supplémentaire résultant de l'intégration optimum des éléments techniques dans le sol du local des combles
- et le dossier du géomètre.

ETANT PRECISE qu'à ladite assemblée 15 copropriétaires étaient présents ou représentés sur un total de 20, totalisant 162/214èmes.

Sont demeurés ci-annexés après mention :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires tenue le 16 décembre 2010
- le certificat de non opposition de ladite assemblée délivré par le cabinet NBGI le 21 juillet 2011.

CELA EXPOSE, pour procéder à l'application des décisions ci-dessus visées, il sera :

- créé un nouveau lot portant le numéro 21
- vendu le lot nouvellement créé à Mademoiselle ERNOULT

I - CREATION DE LOT

Il est créé par emprise sur les parties communes de l'immeuble dont s'agit un lot désigné comme suit :

Lot numéro vingt et un (21) :

Sur le palier de l'escalier, au septième étage, une pièce permettant l'accès aux combles par une échelle.

Au huitième étage, les combles

Et les deux /deux cent seizièmes (2 /216 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ledit lot grevé d'un droit d'accès à la toiture.

TABLEAU RECAPITULATIF APRES CREATION DE LOT

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

N° des lots	Etage	Nature du lot	Parties communes générales désormais exprimes en 216èmes
1	RDC	Appartement	11
2	RDC	Appartement	08
3	1er	Appartement	11
4	1er	Appartement	12
5	1 ^{er}	Appartement	08
6	2ème	Appartement	11
7	2ème	Appartement	12
8	2ème	Appartement	08
9	3ème	Appartement	11
10	3ème	Appartement	12
11	3ème	Appartement	08
12	4ème	Appartement	11
13	4ème	Appartement	12
14	4ème	Appartement	08
15	5ème	Appartement	11
16	5ème	Appartement	12
17	5ème	Appartement	08
18	6ème	Appartement	12
19	6ème	Appartement	14
20	7ème	Appartement	13
21	7 ^{ème} et 8 ^{ème}	Accès et combles	02 - créé sur les parties communes

OBSERVATIONS étant ici faite :

- que les plans modificatifs de l'état descriptif de division ont été établis par le cabinet DARNAUD GTA, Géomètres-Experts à PARIS (12ème) 152 rue de Picpus et qu'ils demeureront annexés aux présentes après mention

- que la quote-part de parties communes a été calculée par application du ratio « quote-part/surface pondérée » d'un lot existant

La surface pondérée du lot existant et du lot créé est obtenue par application de pondération aux différents types de surface constituant un lot (surface utile, surface de jardin, balcon, surface de soupendes, etc)

Il est ici rappelé que les quotes-parts des parties communes des autres lots que celui créé sont fixées de la manière suivante :

- leur numérateur est inchangé
- leur dénominateur des parties communes est désormais exprimé en 216èmes.

IV - REPARTITION DES CHARGES

Par suite des modifications ci-dessus, il est précisé que les charges d'ascenseur/tapis seront exprimées en 197èmes ainsi qu'il résulte du tableau « Grille de répartition des charges » demeuré ci-annexé.

Il est rappelé que les nouvelles répartitions de charges doivent faire l'objet d'une approbation en Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965.

II - VENTE par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES à Mademoiselle ERNOULT

LOI DU 13 DECEMBRE 2000

NON EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

L'ACQUEREUR déclare :

- qu'il est bien un "acquéreur non professionnel" au sens de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- que le bien n'est pas destiné à un usage d'habitation,
- qu'en conséquence il ne bénéficie pas du délai de rétractation institué par l'article L.271-1 précité.

VENTE

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A PARIS (16ème) 62 rue Lauriston ci-dessus nommé, VENDEUR aux présentes, vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière.

A Mademoiselle ERNOULT sus-nommée, qui accepte, les biens et droits immobiliers formant le lot numéro 21 dont la désignation suit et que l'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître pour l'avoir vu et visité.

La vente s'applique à l'ensemble desdits biens et droits tels qu'ils existent avec leurs aisances et dépendances en ce compris tous immeubles par destination pouvant en dépendre ainsi que tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à Paris 16ème arrondissement, 62 Rue Lauriston à l'angle de la rue Copernic n° 15
Et cadastré :

- Section FK, numéro 42, lieudit 15 rue Copernic, pour une contenance de deux ares neuf centiares (00ha 02a 09ca).

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS OBJET DES PRESENTES

Lot numéro vingt et un (21) :

Sur le palier de l'escalier, au septième étage, une pièce permettant l'accès aux combles par une échelle.
Au huitième étage, les combles

Et les deux /deux cent seizièmes (2 /216 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ledit lot grevé d'un droit d'accès à la toiture.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître PINEAU, notaire à PARIS, le 20 octobre 1930, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de la SEINE le 27 octobre 1930 volume 991 numéro 17 /
Et de l'acte qui précède.

EFFET RELATIF

Le lot numéro 21 nouvellement créé formait des parties communes de l'immeuble ci-dessus désigné, ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE
LOI n°96-1107 dite " LOI CARREZ "

Le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative des BIENS, objet des présentes, soumis à la loi numéro 96-1107 du 18 Décembre 1996 intégrée dans l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est de 7,30 mètres carrés pour le lot 21, soit une superficie inférieure à 8 mètres carrés ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 2 novembre 2009 par le cabinet MESSIEZ POCHE, Géomètre-Expert, demeurée ci-annexée.

Il est ici rappelé les termes de l'article 4-1 du décret d'application de la loi Carrez qui dispose que :

« la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, pour celles ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire des BIENS vendus à compter de ce jour. Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les BIENS vendus étant entièrement libres de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en les visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EUROS (19.467 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour par la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au huitième bureau des hypothèques de PARIS.

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Le VENDEUR déclare :

Que conformément aux dispositions du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 portant application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, il est propriétaire des biens vendus ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Qu'en sa qualité de syndicat des copropriétaires, il n'est pas soumis aux dispositions de la loi N° 76-660 du 19 juillet 1976.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les BIENS vendus étant achevés depuis plus de cinq ans.
Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par la valeur vénale du bien, soit DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT (19.467 €).

DROITS

	<u>ML à payer</u>
19.467,00 x 3,80% =	740,00 EUR
19.467,00 x 1,20% =	234,00 EUR
740,00 x 2,37% =	18,00 EUR
TOTAL	992,00 EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

Le plan général de cette partie est le suivant :

- Charges et conditions générales
- Charges et conditions résultant de réglementations particulières
- Statut de la copropriété - conventions
- Situation hypothécaire
- Origine de propriété
- Déclarations du VENDEUR
- Affirmation de sincérité

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les BIENS et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra les BIENS vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

- soit de l'état du sol ou du sous-sol de L'IMMEUBLE à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées.

- soit de l'état des BIENS vendus, de L'IMMEUBLE dont ils dépendent, des vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant ci-après.

- soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

- soit même de l'état parasitaire de l'immeuble vendu notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux dans la mesure où les prescriptions de la loi numéro 99-471 du 8 Juin 1999 sont respectées.

- soit même de la surface du terrain sur lequel L'IMMEUBLE est édifié et, le cas échéant, de la surface des BIENS vendus n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de la loi Carrez, la différence en plus ou en moins s'il en existe entre la contenance sus-indiquée et celle réelle devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR sans aucun recours contre le VENDEUR.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les BIENS ou L'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels les BIENS peuvent et pourront être

assujettis ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

- Sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, et fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats de fourniture souscrits par le VENDEUR, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé. Il est précisé que la fourniture d'énergie est actuellement assurée par EDF. En outre, il appartient aux parties dans le cas de services collectifs avec comptage individuel, pour régler éventuellement les rapports entre elles, de procéder aux relevés nécessaires relativement à ces fournitures.

- Ne continuera pas, s'il en existe, les polices actuelles complémentaires garantissant les BIENS souscrites directement par le VENDEUR et confère mandat à ce dernier, qui accepte, de résilier lesdits contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Etant ici précisé que les BIENS et droits immobiliers vendus sont garantis contre l'incendie par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble, l'ACQUEREUR devant se conformer à toutes les décisions régulièrement prises par ce syndicat concernant cette assurance.

CERTIFICATION ET DIAGNOSTICS

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostics techniques ci-après a été établi par une ou plusieurs personnes physiques, en leur nom propre ou au nom de la société qu'elles représentent, dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité. A cet effet, chaque diagnostiqueur a remis au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière aux regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de PARIS le 11 Juillet 2011 est demeurée ci-annexée après mention après avoir été visée par l'ACQUEREUR.

Périmètre de protection d'un monument historique

Il est ici précisé que l'ENSEMBLE IMMOBILIER est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

EXCLUSION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, les BIENS vendus entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L 211-4, a, du Code de l'urbanisme comme constituant un seul local à usage

d'habitation et ses locaux accessoires, compris dans un immeuble dont la mise en copropriété verticale résulte d'un règlement de copropriété publié au bureau des hypothèques depuis plus de dix ans. En outre, ils ne sont pas situés dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation de fractions d'immeuble de cette nature ait été décidée par délibération motivée en vertu de l'article L 211-4, dernier alinéa, du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

Assainissement

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'ENSEMBLE IMMOBILIER est raccordé à l'assainissement communal.

Etat parasitaire

En vue de l'application de la loi n°99-471 du 8 juin 1999, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes ne contient ni termites ni autre insecte xylophage.

Cependant, le VENDEUR n'a pas produit d'état parasitaire.

L'ACQUEREUR prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

Amlante

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions des décrets n° 96-97 du 7 février 1996 et n°97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et qui impose aux propriétaires d'immeubles bâtis d'y rechercher la présence de ce matériau et ultérieurement d'en contrôler périodiquement son état de conservation.

Le VENDEUR déclare qu'à ce jour l'immeuble dont s'agit entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 et n° 97-855 du 12 septembre 1997, ainsi que de la circulaire n° 290 du 26 avril 1996.

Le VENDEUR déclare que lesdites recherches ont été effectuées, sur les parties communes par la société CIDG située à SANCY LES PROVINS (77320) 4 Liéchéne, à l'initiative du syndicat des copropriétaires.

Les conclusions du diagnostic établi le 9 mars 2004 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention ont été les suivantes : *"Pas de matériaux friables ou semi-friables susceptibles de contenir de l'amiante"*.

SATURNISME

L'immeuble objet des présentes ayant été construit avant le 1^{er} Janvier 1948 et étant destiné, en tout ou partie, par le requérant à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application de la réglementation sur la lutte contre le saturnisme.

Un constat de risque d'exposition au plomb a été établi à la demande du Préfet par la société CIDG, sus-nommée, le 9 avril 2008. Ce diagnostic, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, a révélé la présence de revêtements contenant du plomb non dégradé.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit et approuvé.

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, une copie de l'état des risques en date du 13 juillet 2011 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Le VENDEUR déclare en outre que :

- depuis qu'il est propriétaire des BIENS, ces derniers ou le cas échéant l'ensemble immobilier dont ils dépendent, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances ;

- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code précité d'un tel sinistre ayant affecté lesdits BIENS.

STATUTS DE LA COPROPRIETE

Syndic de copropriété

Le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- le syndic de l'immeuble dont dépendent les BIENS et droits immobiliers objet des présentes est le cabinet NBGI, 19 rue de la Tour 75016 PARIS.

Respect du règlement de copropriété

L'ACQUEREUR devra respecter les stipulations du règlement de copropriété, de ses modificatifs éventuels visés ci-dessus ainsi que les dispositions des lois et décrets postérieurs régissant la copropriété. Il devra supporter les obligations qui en découlent et notamment acquitter les charges incombant au propriétaire dudit immeuble en vertu de ces documents.

Répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge de paiement des créances de la copropriété

- I - Principes de répartition

Le notaire soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de répartition entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR de la charge du paiement des créances de la copropriété, savoir :

- les provisions sur charge sont, sauf dispositions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires, exigibles par quart le premier jour de chaque trimestre (article 14-1 alinéas 2 et 3 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965) ;
- le transfert des charges liquides et exigibles n'est pris en compte par le syndicat des copropriétaires qu'à partir du moment où la vente a été notifiée au syndicat (dispositions combinées des articles 20 de la loi du 10 Juillet 1965 et 5 du décret du 17 Mars 1967) ;
- le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au VENDEUR (article 14-1 alinéa 3 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965) ;
- le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUEREUR, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité, selon les modalités adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- le trop ou le moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 du décret du 17 Mars 1967 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.

Notification de la mutation au syndicat

En application de l'article 20 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, avis de la présente mutation sera donné au syndicat de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objets des présentes, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le VENDEUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 précitée et de l'article 5 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, lui interdisant de délivrer, même partiellement, le prix de la vente tant qu'il ne lui aura pas été représenté un certificat de syndicat ayant moins d'un mois de date, attestant que ledit VENDEUR est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, ou tant que le VENDEUR ne lui aura pas donné l'instruction de régler, quel qu'en soit le montant, l'opposition que pourra faire le syndicat.

La notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndicat de copropriété.

Convention des parties sur les procédures

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours. L'ACQUEREUR sera subrogé dans tous les droits et obligations du VENDEUR dans les procédures courantes liées aux impayés portées à sa connaissance concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute du VENDEUR. En conséquence, le VENDEUR déclare se désister en faveur de l'ACQUEREUR du bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être ultérieurement allouées ou remboursées à ce titre, relativement aux BIENS dont il s'agit.

Election de domicile pour l'opposition du Syndic

Pour l'opposition éventuelle du syndic, domicile spécial est élu en l'Etude du Notaire rédacteur des présentes, détenteur des fonds.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 6 juillet 2011 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'état et la configuration des BIENS vendus

- Que les BIENS vendus ne sont pas insalubres et ne font l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation ni d'injonction de travaux.
- Que lesdits BIENS n'ont pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes, travaux qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires ;
- Qu'il n'a pas modifié la destination des BIENS en contravention tant des dispositions du règlement de copropriété que des dispositions légales.
- Que la consistance des BIENS vendus n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes que par une modification de leur destination et des travaux non autorisés.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'existe sur les BIENS vendus aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ces BIENS résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- Qu'il n'existe sur les biens vendus aucun litige en cours et aucune procédure.

Sur les servitudes

- Qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur les BIENS vendus et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autres que celles pouvant résulter :
 - de la loi ;
 - de l'usage ou de la situation naturelle des lieux ;
 - des prescriptions administratives relatives notamment à l'urbanisme et à l'alignement ;
 - des dispositions du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels ;
 - du présent acte.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : à l'adresse en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : à l'adresse en tête des présentes constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Les frais des présentes sont supportés par le requérant de seconde part.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Michel MORIN et Philippe MORIN, Notaires associés à PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer. Téléphone : 01.47.04.92.71 Télécopie : 01.47.55.19.90 Courriel : scp.morin.associes@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur quinze pages

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Madame Agnès BRAUN, Clerc de Notaire, habilité à cet effet et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

Suivent les signatures.

GRILLE DE REPARTITION DES CHARGES

Le calcul des charges des nouveaux lots est basé sur la grille de répartition des charges pour le N° 301102000 Lot 21 par M^r MORIN Notaire Associé à Paris

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu le **28 JUL 2011**

Lot	Bât.	Esc.	Etage	Nature du lot	CHARGES COMMUNES GENERALES		CHARGES Asc tapis	
					ANCIEN	NOUVEAU	ANCIEN	NOUVEAU
					en 214°	en 216°	en 195°	en 197°
1			Rdc	Appartement	11	11	Non communiquées	
2			Rdc	Appartement	8	8	Non communiquées	
3			Etage 1	Appartement	11	11	Non communiquées	
4			Etage 1	Appartement	12	12	Non communiquées	
5			Etage 1	Appartement	8	8	Non communiquées	
6			Etage 2	Appartement	11	11	Non communiquées	
7			Etage 2	Appartement	12	12	Non communiquées	
8			Etage 2	Appartement	8	8	Non communiquées	
9			Etage 3	Appartement	11	11	Non communiquées	
10			Etage 3	Appartement	12	12	Non communiquées	
11			Etage 3	Appartement	8	8	Non communiquées	
12			Etage 4	Appartement	11	11	Non communiquées	
13			Etage 4	Appartement	12	12	Non communiquées	
14			Etage 4	Appartement	8	8	Non communiquées	
15			Etage 5	Appartement	11	11	Non communiquées	
16			Etage 5	Appartement	12	12	Non communiquées	
17			Etage 5	Appartement	8	8	Non communiquées	
18			Etage 6	Appartement	12	12	Non communiquées	
19			Etage 6	Appartement	14	14	Non communiquées	
20			Etage 7	Appartement	14	14	14	14
21			Etages 7/8	Accès et Combles		2		2
TOTAL					214	216	195	197

NOTA

Les lignes en gras correspondent aux nouveaux lots

METHODE DE CALCUL

Le calcul de la répartition des charges des nouveaux est fonction de la superficie desdits lots.

ok

LE SOUSSIGNE, Maître Jean-Jacques SAINZ, Notaire Associé de la Société «Michel MORIN et Philippe MORIN, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial» à PARIS (16^{ème}), 28 rue Scheffer, certifie la présente copie conforme à la minute et à la copie authentique dressée sur DIX SEPT PAGES, destinée à recevoir la mention de publication, et précise que la normalisée est établie sur SEPT PAGES, sans renvoi ni mot nul.

IL CERTIFIE en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle, qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES sur le vu d'une Assemblée Générale Ordinaire des copropriétaires en date du 16 décembre 2010.

A PARIS, le 4 août 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. SAINZ', written in a stylized, cursive manner.